

**PROPOSITION D'UN NOUVEL OUTIL DE
CONSERVATION POUR LE QUÉBEC :**
L'AIRE PROTÉGÉE AVEC UTILISATION DURABLE DES
RESSOURCES NATURELLES.

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
LES AIRES PROTÉGÉES DE CATÉGORIE VI**

MAI 2010

Bélangier, L. et Guay, J.-P., 2010
Proposition d'un nouvel outil de conservation pour le Québec : l'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. Rapport du groupe de travail sur les aires protégées de catégorie VI, Nature Québec, 63 pages.

Rédaction

Louis Bélangier et Jean-Philippe Guay
En collaboration avec le groupe de travail sur la catégorie VI

Les personnes suivantes ont participé au groupe de travail sur les aires protégées de catégorie VI :

Sylvain Archambault, Michel Baril, Louis Bélangier, André Bouchard, François Brassard, Marie-Ève Desmarais, Frédéric Dubé, Jean-Philippe Guay, Daniel Groleau, Paul Lamirande, Mario Gros-Louis, Sophie Hamel-Dufour, Jean-François Lamarre, Christian Langlois, Jonathan Leblond, Marie-Ève Marchand, Patrick Nadeau, Jacques Perron, Yves Simard, Philippe Tambourgi, Jean-Luc Vézina, Charles Vigeant-Langlois, Véronique Yelle

Les opinions exprimées dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Société pour la nature et les parcs du Canada.

Édition : mise en page et révision linguistique

Marie-Claude Chagnon

Graphisme : page couverture et figures

Julie Ferland

ISBN 978-2-923567-95-2 (document imprimé)

ISBN 978-2-923567-94-5 (document PDF)

Nature Québec

870, avenue De Salaberry, bureau 207, Québec (Québec) G1R 2T9

www.naturequebec.org

Table des matières

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	VII
Une vision pour un nouvel outil de conservation.....	viii
Mise en œuvre	x
REMERCIEMENTS	XIII
AVANT-PROPOS	XIV
INTRODUCTION	1
Les territoires fauniques du Québec	1
Les catégories d'aires protégées	2
La catégorie VI.....	3
1. DÉMARCHE DU GROUPE DE TRAVAIL	4
2. CRITÈRES DÉFINISSANT LES AIRES PROTÉGÉES AVEC UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES (CATÉGORIE VI)	6
2.1 Le nouveau-né des aires protégées	6
2.2 La définition d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles	7
2.3 Les critères définissant la catégorie VI	8
2.3.1 <i>Le critère premier, celui définissant la notion même d'aire protégée</i>	9
2.3.2 <i>Les deux critères fondamentaux définissant la catégorie VI</i>	10
2.3.3 <i>Six orientations privilégiées pour la catégorie VI</i>	13
3. CATÉGORIES V ET VI, DE VRAIES AIRES PROTÉGÉES ? PORTRAIT D'UN DÉBAT INTERNATIONAL	17
3.1 Le débat sur les catégories V et VI	17
3.2 Le rôle essentiel des catégories V et VI	18
3.3 Les utilisations appropriées	19
3.4 La foresterie et les aires protégées	20
3.4.1 <i>Qu'est-ce qu'une « aire protégée forestière » ?</i>	20
3.4.2 <i>Est-ce que la foresterie est une activité appropriée dans une aire protégée ?</i>	21
3.4.3 <i>Est-ce que la foresterie à grande échelle est une activité appropriée dans une aire protégée de catégorie VI ?</i>	22
3.5 Les activités minières	22
3.6 Les activités de mise en valeur faunique et récréative	23
3.6.1 <i>Mise en valeur de la faune</i>	23
3.6.2 <i>Activités de plein air et de villégiature</i>	24

Table des matières (suite)

4.	EXEMPLES INTERNATIONAUX DE CATÉGORIE VI	26
4.1	Les réserves extractives du Brésil	26
4.2	Les réserves de nature sauvage de la Finlande.....	27
4.3	Le Great Barrier Reef Marine Park en l’Australie	27
4.4	Le parc Algonquin de l’Ontario	28
4.5	Des forêts communautaires italiennes.....	29
5.	ANALYSE D’ÉCART ENTRE LES TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS ET LES CRITÈRES D’UNE AIRE PROTÉGÉE DE CATÉGORIE VI.....	30
5.1	Critère premier, un mandat de conservation de la biodiversité.....	30
5.1.1	<i>Les territoires fauniques répondent-ils à la définition d’aires protégées ? NON, mais.....</i>	<i>30</i>
5.2	Les critères fondamentaux de la catégorie VI	32
5.2.1	<i>La plus grande proportion du territoire présente-t-elle des conditions naturelles ? OUI, mais.....</i>	<i>32</i>
5.2.2	<i>La conservation et l’utilisation des ressources naturelles sont-elles mutuellement bénéfiques ? OUI, mais.....</i>	<i>35</i>
5.3	Les orientations privilégiées pour la catégorie VI.....	37
5.3.1	<i>Y a-t-il utilisation et promotion de pratiques d’aménagement assurant une utilisation durable des ressources ? OUI, mais.....</i>	<i>37</i>
5.3.2	<i>Y a-t-il contribution au développement durable, principalement au bénéfice des communautés locales ? OUI, mais.....</i>	<i>38</i>
5.3.3	<i>Y a-t-il contribution à la préservation des valeurs culturelles et des systèmes de gestion associés ? OUI !</i>	<i>38</i>
5.3.4	<i>Existe-t-il une organisation ayant un mandat légal de conservation et contrôlant les activités préjudiciables aux objectifs de l’aire protégée ? NON.....</i>	<i>39</i>
5.3.5	<i>La conservation de la nature est-elle priorisée en cas de conflit avec l’utilisation de ressources naturelles ? NON.....</i>	<i>39</i>
5.3.6	<i>Les aires sont-elles généralement suffisamment vastes ? OUI</i>	<i>39</i>
5.4	L’acceptabilité sociale des aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles dans les territoires fauniques structurés	40
5.4.1	<i>Les gestionnaires des territoires fauniques structurés appuieraient-ils un statut d’aire protégée ? OUI.....</i>	<i>40</i>
5.4.2	<i>La population appuierait-elle un statut d’aire protégée pour les réserves fauniques? OUI... ..</i>	<i>43</i>
5.4.3	<i>Les communautés autochtones appuieraient-elles un statut d’aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles ? OUI, mais</i>	<i>43</i>
5.4.4	<i>Le Sommet sur l’avenir du secteur forestier québécois et les territoires fauniques structurés</i>	<i>44</i>
5.5	Conclusion.....	45

Table des matières (suite)

6. RECOMMANDATIONS	46
6.1 Contexte général	46
6.2 Recommandations générales :	
une vision pour un nouvel outil de conservation.....	48
6.2.1 Créer un nouveau statut d'aire protégée.....	48
6.2.2 Une vision québécoise pour la catégorie VI d'aire protégée	49
6.2.3 Les territoires fauniques structurés :	
des lieux privilégiés pour des aires protégées avec	
utilisation durable des ressources naturelles	50
6.2.4 Un nouveau type d'aire protégée adapté	
aux conditions québécoises	51
6.2.4 Des aires protégées multi-catégories	
et les zones de non-prélèvement.....	52
6.3 Recommandations pour la mise en oeuvre	53
6.3.1 Compléter prioritairement le réseau	
d'aires protégées strictes.....	53
6.3.2 Établir un cadre de gestion rigoureux	
afin d'assurer l'efficacité de gestion.....	54
6.3.3 Le statut légal à privilégier	55
6.3.4 Le plan de conservation et l'évaluation de la conformité	
des autres plans de mise en valeur	56
6.3.5 Une gestion participative	57
6.3.6 Le suivi de l'efficacité de gestion.....	57
6.3.7 L'aménagement écosystémique	
et l'approche par écosystème.....	58
6.3.8 Appellation suggérée	59
6.3.9 La catégorie VI et les communautés autochtones	60
6.3.10 Bonifier la conservation de la biodiversité et des habitats	
fauniques dans les territoires fauniques structurés	60
BIBLIOGRAPHIE	61
ANNEXE – Note de dissidence de la SNAP	64

Table des illustrations

Figures

Figure 1 Caractère naturel et catégories d'aires protégées de l'UICN (Tiré de Dudley, 2008)	12
Figure 2 Illustration d'un gradient de naturalité	34
Figure 3 Gradient d'altération de la naturalité des écosystèmes forestiers	35

Tableaux

Tableau 1 Catégories d'aires protégées de l'UICN (Dudley, 2008) et objectif premier de gestion.....	2
Tableau 2 Critères retenus pour définir une aire protégée de catégorie VI.....	9
Tableau 3 Caractère approprié des activités de mise en valeur faunique et touristique dans une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (AP VI) et degré de modification requis	25
Tableau 4 Synthèse de l'analyse d'écart entre les territoires fauniques structurés et critères d'une aire protégée de catégorie VI	45

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Quelles modifications faudrait-il apporter à la gestion des territoires fauniques structurés du Québec (réserves fauniques, zones d'exploitation contrôlée et pourvoiries) si on voulait inscrire certaines d'entre elles dans le réseau des aires protégées du Québec ?

La réflexion sur ce sujet, réalisée au cours des dernières années par divers intervenants, dont Nature Québec, la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, la Société des établissements de plein air du Québec et la Fédération des pourvoiries du Québec permet de penser que la catégorie VI d'aire protégée de l'UICN cadre tout particulièrement bien avec la finalité des territoires fauniques. Les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles, comme le sont désignées les aires protégées de la catégorie VI, s'appuient sur une certaine polyvalence des objectifs de conservation. Elles amalgament protection de la biodiversité et aménagement durable des ressources. Dans les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles, on vise à protéger des territoires où l'utilisation des ressources naturelles est considérée comme un moyen de conserver la nature en maintenant une relation plus équilibrée entre les humains et le territoire. La catégorie VI se distingue par l'emphase mise sur la sauvegarde du caractère naturel des paysages, réalisée en synergie avec une utilisation des ressources naturelles.

Le groupe de travail sur les aires protégées de catégorie VI au Québec avait pour mandat de faire des recommandations auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vue d'établir comment bonifier les territoires fauniques structurés de manière à ce qu'ils répondent aux critères internationaux d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (aires protégées de catégorie VI). Voici ces recommandations. Elles mènent, comme vous pourrez le constater, à la conception d'un nouveau type d'aires protégées au Québec.



UNE VISION POUR UN NOUVEAU OUTIL DE CONSERVATION

RECOMMANDATION 1

CRÉER UN NOUVEAU STATUT D'AIRE PROTÉGÉE AU QUÉBEC

Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la raison d'être primordiale d'un réseau d'aires protégées est d'augmenter l'efficacité de la conservation de la biodiversité. L'UICN préconise la création de systèmes nationaux d'aires protégées sur la base d'une approche par écosystème qui s'appuie sur l'ensemble des catégories d'aires protégées. Le but, également retenu par la Convention sur la diversité biologique, est de créer des réseaux d'aires protégées interconnectées et bien intégrées dans le territoire.

Dans cette optique, le Québec bénéficierait de la création d'un statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (catégorie VI). Un tel type d'aire protégée constitue un moyen de grand intérêt afin de faciliter l'intégration des aires protégées strictes dans des paysages plus vastes dans le but de consolider la conservation des structures et des fonctions écologiques. Par contre, le rôle de telles aires protégées n'est pas d'assurer la préservation d'échantillons représentatifs de la biodiversité, rôle normalement dévolu aux aires protégées strictes.

RECOMMANDATION 2

UNE VISION QUÉBÉCOISE DE LA CATÉGORIE VI D'AIRE PROTÉGÉE

En raison de la spécificité écologique et économique de son territoire forestier, le Québec aura à développer son propre modèle d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. Le concept d'aires protégées de catégorie VI est un concept encore en développement et en voie de s'adapter aux réalités changeantes d'un pays à l'autre. Le Québec doit donc se donner une vision pour ce type d'aire protégée répondant à ses besoins spécifiques.

Le groupe de travail a adopté la vision suivante :

Une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (catégorie VI de l'UICN) est un territoire voué à la protection et au maintien de la biodiversité, et utilisé de manière à sauvegarder la naturalité de ses écosystèmes tout en assurant l'utilisation durable de ressources naturelles et de services qui contribuent au bien-être des communautés. Sa gestion s'appuie notamment sur des systèmes de gestion qui favorisent la conservation de la biodiversité et une interaction équilibrée entre la nature et la culture.

Ces territoires constituent des espaces exemplaires en matière de développement durable, où la conservation de la nature intègre la préservation, la gestion durable des ressources biologiques, la protection et, le cas échéant, la restauration. Sur ces territoires, la protection des écosystèmes naturels et la mise en valeur des ressources sont mutuellement bénéfiques. Pour être acceptables, les stratégies et pratiques de mise en valeur des ressources naturelles doivent

être complémentaires, ou du moins être compatibles avec les objectifs de protection et de maintien du caractère naturel de l'aire protégée.

La gestion de l'aire protégée doit être encadrée par des autorités publiques dotées d'un mandat précis visant la protection et le maintien de la biodiversité et des ressources de l'aire, dont ils s'acquittent en collaboration avec les communautés concernées. En cas de conflit dans l'utilisation des ressources naturelles et la protection et le maintien de la biodiversité, la conservation de la biodiversité doit avoir préséance.

Dans le cadre d'un réseau intégré d'aires protégées s'appuyant sur l'ensemble des six catégories de l'UICN, un des rôles privilégiés des aires protégées de ressources naturelles gérées est également de contribuer au maintien de l'intégrité écologique d'aires protégées strictes, en servant notamment de zones tampons avec les territoires plus fortement altérés par l'humain, ou en favorisant la connectivité.

Les aires protégées de catégorie VI facilitent la structuration de complexes de zones protégées multi-catégories interconnectées, visant la protection et le maintien de la biodiversité et de la naturalité des écosystèmes à une échelle biorégionale.

RECOMMANDATION 3

LES TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS : DES LIEUX PRIVILÉGIÉS POUR DES AIRES PROTÉGÉES AVEC UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

Par leur vocation de conservation et de mise en valeur de la faune, les territoires fauniques structurés ont une valeur patrimoniale et culturelle pour le Québec. À ce titre, certains d'entre eux mériteraient d'être intégrés, en totalité ou en partie, au réseau d'aires protégées du Québec. Le statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles est une catégorie qui pourrait particulièrement bien représenter l'esprit dans lequel les différents territoires fauniques structurés ont été graduellement créés au cours du dernier demi-siècle.

RECOMMANDATION 4

UN NOUVEAU TYPE D'AIRE PROTÉGÉE ADAPTÉ AUX CONDITIONS QUÉBÉCOISES

En fait, dans le but de caractériser de futures « aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles », le groupe de travail propose une nouvelle désignation d'aire protégée. Bien que cette désignation réponde au sens général d'une aire protégée, tel que défini dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)*, elle ne répond pas complètement au cadre de la définition de la catégorie VI, tel que nouvellement établi par l'UICN, à savoir qu'une « utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire ».

Selon l'UICN, « [...] comme le système des catégories est mondial, il est aussi inévitablement assez général. L'UICN encourage les pays à ajouter des détails supplémentaires à la définition des

catégories pour répondre à leurs conditions propres si cela peut les aider, tout en restant dans le cadre des lignes directrices. Plusieurs pays l'ont déjà fait ou sont en train de le faire, et l'UICN les y encourage » (Dudley, 2008, p. 14).

Pour le Québec, nous proposons un statut d'aire protégée qui vise à protéger des écosystèmes naturels et à utiliser les ressources naturelles de façon durable, notamment grâce aux moyens technologiques de la foresterie moderne, afin de réaliser des activités qui soient compatibles avec les objectifs de conservation assignés. Ce statut, adapté à la réalité écologique et socio-économique des territoires fauniques structurés dans la grande forêt publique du Québec, n'a pas de réel équivalent ni dans d'autres pays ni dans d'autres provinces canadiennes.

RECOMMANDATION 5 DES AIRES PROTÉGÉES MULTI-CATÉGORIES ET LES ZONES DE NON-PRÉLÈVEMENT

Dans une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles, une certaine proportion du territoire ne devrait pas faire l'objet d'une utilisation des ressources, ceci en vue de maintenir ou de restaurer des conditions naturelles inaltérées par l'homme. Cette orientation pourrait prendre la forme d'un complexe d'aires protégées multi-catégories.



MISE EN ŒUVRE

RECOMMANDATION 6 COMPLÉTER PRIORITAIREMENT LE RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES STRICTES

Les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles ne doivent pas se substituer aux aires protégées strictes dans l'édification du réseau d'aires protégées. Dans cette perspective, de nouvelles aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles ne devraient pas être comptabilisées pour l'atteinte de l'objectif gouvernemental de protection de 12 % du territoire québécois.

RECOMMANDATION 7 ÉTABLIR UN CADRE DE GESTION RIGoureux AFIN D'ASSURER L'EFFICACITÉ DE LA GESTION

Afin de s'assurer que de futures aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles répondent bien à la notion d'aire protégée, et contribuent bel et bien à la qualité et à la crédibilité du réseau d'aires protégées du Québec, le Québec aura à se doter d'un cadre de mise en œuvre rigoureux.

Il est recommandé que le cadre de gouvernance comprenne 1) l'évaluation de « *l'intention de gestion* » afin de déterminer si les objectifs choisis pour l'aire protégée correspondent à la catégorie, et 2) l'évaluation de « *l'efficacité de gestion* », portant tant sur la qualité des systèmes et processus de gestion que sur l'atteinte des objectifs de l'aire protégée, y compris la conservation de ses valeurs.

RECOMMANDATION 8 LE STATUT LÉGAL À PRIVILÉGIER

L'inscription du statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* serait l'avenue à privilégier pour mettre en œuvre ce type d'aire protégée.

RECOMMANDATION 9 UN PLAN DE CONSERVATION ET L'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ DES AUTRES PLANS DE MISE EN VALEUR

Afin de s'assurer que la mise en valeur d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles réponde bien au mandat d'une aire protégée, soit protéger la diversité biologique, l'utilisation des ressources devrait être encadrée par un plan de conservation. Il est recommandé que la préparation du plan de conservation soit réalisée par les gestionnaires du territoire et de ses ressources, en concertation avec les instances régionales et le MDDEP. Une évaluation, par le MDDEP, de la conformité de ce plan avec les objectifs de gestion du statut d'aire protégée devrait être réalisée. Aussi, un mécanisme d'évaluation de la conformité visant à assurer la concordance des divers plans sectoriels de mise en valeur avec le plan de conservation devrait être institué.

RECOMMANDATION 10 UNE GESTION PARTICIPATIVE

L'aménagement d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles doit être basé sur un processus de gestion participative permettant à toutes les parties intéressées d'être impliquées, en particulier les communautés locales.

RECOMMANDATION 11 LE SUIVI DE L'EFFICACITÉ DE GESTION

Le suivi de l'efficacité de gestion doit constituer une composante primordiale de la gestion des aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles. Les processus de planification et de suivi doivent permettre de démontrer une durabilité écologique vérifiable, mesurée au moyen d'indicateurs appropriés.

RECOMMANDATION 12

L'AMÉNAGEMENT ÉCOSYSTÉMIQUE ET L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME

Une approche rigoureuse d'aménagement écosystémique visant le maintien sinon la restauration de la naturalité des écosystèmes devrait être à la base de la mise en valeur d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. De plus, la mise en valeur de ces aires protégées devrait être fondée sur la complémentarité entre la conservation et l'utilisation durable des ressources dans le cadre d'une approche par écosystème, telle que définie par la Convention sur la diversité biologique.

RECOMMANDATION 13

APPELLATION SUGGÉRÉE

Afin de désigner les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles qui seraient créées en forêt publique québécoise, il est suggéré de retenir soit le vocable de « *réserve naturelle régionale* » soit le vocable de « *paysage naturel régional* ».

RECOMMANDATION 14

LES AIRES PROTÉGÉES DE CATÉGORIE VI ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

En collaboration avec les communautés autochtones, le MDDEP devrait amorcer une réflexion concernant l'utilisation du concept d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles, ce pour répondre à certaines demandes et besoins des autochtones du Québec.

RECOMMANDATION 15

BONIFIER LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES HABITATS FAUNIQUES DANS LES TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS

Le développement d'une foresterie visant la conservation de la biodiversité ainsi que le maintien et l'amélioration de la qualité des habitats fauniques est certainement le point central d'une bonification significative des territoires fauniques structurés, indépendamment de tout statut d'aire protégée.

Il y a donc lieu de préciser les objectifs des territoires fauniques structurés dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* afin de mieux assurer leur rôle de conservation de la biodiversité et des habitats fauniques.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce projet a nécessité la collaboration de nombreuses personnes. Nous aimerions donc exprimer notre plus sincère reconnaissance envers tous ceux qui ont collaboré de près ou de loin à cette étude. Plus particulièrement, nous remercions les partenaires financiers, sans lesquels la réalisation de ce projet n'aurait pu être possible. Merci donc à la Ivey Foundation, à la Fondation de la faune du Québec, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et à la Fondation communautaire Gaspésie-Les Îles.

De plus, nous tenons à remercier les personnes qui ont participé ou contribué aux travaux du groupe de travail sur les aires protégées de catégorie VI au cours des trois dernières années, et ainsi permis de mener ce projet à terme.

- Sylvain Archambault, Marie-Ève Marchand, Patrick Nadeau et Charles Vigeant-Langlois, Société pour la nature et les parcs (SNAP).
- Michel Baril, Fédération québécoise des chasseurs-pêcheurs.
- Louis Bélanger, Mélanie Desrochers, Jean-Philippe Guay et Jean-François Lamarre, Nature Québec.
- André Bouchard, Frédéric Dubé, Marie-Pierre Gauthier, Paul Lamirande, Yves Simard et Jean-Luc Vézina, ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).
- François Brassard, Sophie Hamel-Dufour et Jacques Perron, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).
- Sébastien Caron, CRE-Côte-Nord et Daniel Groleau CRE-Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- Marie-Ève Desmarais, Société des établissements de plein-air du Québec (SÉPAQ).
- Mario Gros-Louis, Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL).
- Christian Langlois, Fédération québécoise des gestionnaires des zecs (FQGZ).
- Jonathan Leblond et Véronique Yelle, Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ).
- Jean Maltais, Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ).
N.B. : le CIFQ s'est retiré du groupe de travail faute de temps
- Philippe Tambourgi, Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec.

AVANT-PROPOS

Le présent projet a pris son élan dans le cadre de discussions entre Nature Québec, la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs et la SÉPAQ, afin de reprotéger les réserves fauniques. C'est grâce à l'appui de la Ivey Foundation, dans le cadre de son programme *Conserving Canada's Forests*, qu'il a été initié.

Lorsque l'idée de développer le concept d'aire protégée de catégorie VI a été émise par Nature Québec, les gestionnaires de réserves fauniques ont signalé un intérêt certain. L'idée de bonification des territoires fauniques structurés en aires protégées de catégorie VI provient d'une phrase-clé de la *Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP)* de 1999 : « *Ces diverses aires (zecs, pourvoies, réserves fauniques) pourraient devenir, en partie ou en totalité, des aires protégées (de catégorie VI par exemple) si le mode et l'intensité actuels de l'exploitation des ressources étaient révisés pour répondre aux critères internationaux de gestion retenus par le Québec* ».

Lors de discussions avec les autres groupes fauniques, la Fédération des pourvoies du Québec (FPQ) mentionnait avoir déjà mené des réflexions sur le sujet et conclu à la valeur du concept d'aire protégée de catégorie VI. Par la suite, la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs a également exprimé son intérêt à participer au projet. L'appui de la Fondation de la faune du Québec a permis à ces deux organisations de poursuivre leur réflexion sur la mise en œuvre du concept d'aire protégée de catégorie VI dans leurs territoires.

Ce sont les autorités du secteur faune du MRNF qui ont suggéré la formation d'un groupe de travail, à être présidé par Nature Québec, afin d'étudier la question. Le MDDEP donnait également son appui pour la mise en place d'un tel groupe de travail visant à analyser les tenants et aboutissants du concept d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles tel que proposé par l'Union internationale pour la conservation de la nature. Nature Québec a donc pris l'initiative de constituer le groupe de travail sur les aires protégées de catégorie VI.

Ce rapport est le fruit de la réflexion menée par ce groupe de travail.

INTRODUCTION

LES TERRITOIRES FAUNIQUES DU QUÉBEC

Quelles modifications faudrait-il apporter à la gestion des territoires fauniques structurés du Québec (réserves fauniques, zones d'exploitation contrôlée et pourvoies) si on voulait inscrire certaines d'entre elles dans le réseau des aires protégées du Québec ?

Un groupe de travail formé à la demande du ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune s'est penché sur la question. Cette dernière découle de la stratégie québécoise sur les aires protégées, laquelle vise à créer un réseau intégré d'aires protégées représentatif de la diversité biologique en utilisant l'ensemble des encadrements juridiques que le Québec s'est donné pour protéger et gérer sa diversité biologique.

En matière de conservation, le Québec a la chance de posséder un système de territoires fauniques des plus intéressants, c'est-à-dire des territoires créés à des fins de conservation, de développement et d'utilisation de la faune. Le Québec compte actuellement trois réseaux de territoires ayant fait l'objet d'une affectation faunique, soit le réseau des réserves fauniques gérées par la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), le réseau des zones d'exploitation contrôlée gérées par des associations à but non lucratif formées par les utilisateurs, et finalement le réseau des pourvoies à droits exclusifs gérées par des entreprises en vertu d'un bail. Dans ces territoires s'insèrent des terrains de piégeage enregistrés, où la gestion des animaux à fourrure est effectuée par des trappeurs titulaires d'un bail, et des réserves à castor, où le piégeage est exclusivement réservé aux communautés autochtones. Les territoires fauniques structurés du Québec représentent un exemple novateur d'interaction entre humain et nature, basée sur une vision de conservation. Ces territoires concrétisent une approche culturelle originale vis-à-vis la conservation de la faune sur les terres publiques.

De tout temps, les territoires fauniques structurés ont eu un mandat de conservation. Par exemple, les réserves fauniques du Québec ont été mises en place afin de conserver et de mettre en valeur certains de nos plus beaux coins de pays. Ce sont des territoires patrimoniaux où les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de villégiature se pratiquent dans un contexte privilégié. Créés pour la plupart entre 1930 et 1970, ce sont des territoires pour lesquels une vocation de conservation faunique distincte a été reconnue par les autorités gouvernementales. Le mandat de la première grande réserve faunique établie en 1939, celle de la route Mont-Laurier-Senneterre (maintenant la réserve faunique de La Vérendrye), était de « *protéger le gibier et le poisson contre les abus, afin que cette région puisse répondre de façon permanente à des fins touristiques* ». Historiquement, la plupart de ces réserves fauniques ont été considérées et désignées comme des parcs (OIFQ, 1974).

Par contre, dans leur encadrement actuel, les réserves fauniques et les autres territoires fauniques ne répondent pas aux critères internationaux associés aux aires protégées. En effet, la législation actuelle ne fixe pas d'objectif de conservation de la biodiversité, ni ne permet aux gestionnaires de la faune d'assurer la conservation des habitats fauniques par le contrôle de

l'exploitation des ressources autres que fauniques, dont la matière ligneuse. Néanmoins, dans son document *Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP)*, le Gouvernement du Québec (MENV, 1999) reconnaissait que : « Ces diverses aires (zecs, pourvoiries, réserves fauniques) pourraient devenir, en partie ou en totalité, des aires protégées (de catégorie VI par exemple) si le mode et l'intensité actuels de l'exploitation des ressources étaient révisés pour répondre aux critères internationaux de gestion retenus par le Québec ».

LES CATÉGORIES D'AIRES PROTÉGÉES

Mais quel type d'aire protégée ? En effet, si les gens sont familiers avec des aires protégées du type « parc national », il existe plusieurs autres catégories d'aires protégées reconnues par les instances internationales. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le principal organisme international traitant d'aires protégées, a développé au cours des trente dernières années un système international de catégories de gestion d'aires protégées afin de guider leur planification et d'améliorer la gestion des informations (UICN, 1994 ; Dudley, 2008). Ainsi, la stratégie québécoise sur les aires protégées vise à créer un réseau intégré d'aires protégées utilisant l'ensemble des catégories d'aires protégées définies par l'UICN (MENV, 1999). Ce système comporte 6 catégories qui définissent des objectifs et des approches de gestion différentes (tableau 1). Plus globalement, il est possible de regrouper les catégories en deux groupes : les aires protégées strictes sans exploitation des ressources naturelles (I à IV) et les aires protégées plus polyvalentes avec exploitation des ressources renouvelables (V et VI).

Tableau 1
Catégories d'aires protégées de l'UICN (Dudley, 2008)
et objectif premier de gestion

	Catégories d'aire protégée		Objectifs premiers de gestion
Aires protégées strictes, sans exploitation des ressources naturelles	Ia	Réserve naturelle intégrale	Conservier les écosystèmes exceptionnels, les espèces et la géodiversité, lesquels seraient dégradés par tout impact humain, sauf très léger.
	Ib	Zone de nature sauvage	Protéger à long terme l'intégrité écologique d'aires naturelles qui n'ont pas été modifiées par des activités humaines, sont dépourvues d'infrastructures et où les processus naturels prédominent.
	II	Parc national	Protéger la biodiversité naturelle, de même que la structure écologique et les processus environnementaux sous-jacents, et promouvoir l'éducation et la récréation.
	III	Monument naturel	Protéger des éléments naturels exceptionnels spécifiques ainsi que la biodiversité et les habitats associés.
	IV	Aire de gestion des habitats ou des espèces	Maintenir, conserver et restaurer des espèces et des habitats.
Aires protégées polyvalentes, avec exploitation durable des ressources naturelles	V	Paysage terrestre ou marin protégé	Protéger et maintenir d'importants paysages où l'interaction des humains et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct et des valeurs considérables.
	VI	Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles	Protéger des écosystèmes naturels et utiliser les ressources naturelles de façon durable, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques.



LA CATÉGORIE VI

Dans le cas des territoires fauniques, les réflexions réalisées au cours des dernières années par divers intervenants, dont Nature Québec, la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, la Société des établissements de plein air du Québec et la Fédération des pourvoies du Québec, permettent de penser que les catégories V et VI cadrent tout particulièrement avec la finalité des territoires fauniques. Ces deux catégories ont en commun l'idée d'une certaine polyvalence des objectifs de gestion, amalgamant protection de la biodiversité et aménagement durable des ressources par les communautés. Mais alors que la catégorie V vise à protéger des paysages humanisés où l'interaction des gens avec la nature a produit des paysages ruraux à caractère distinct, la catégorie VI se distingue par l'emphase donnée à la sauvegarde du caractère naturel des paysages. Dans ces aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles, on vise plus particulièrement à protéger des territoires encore naturels où l'utilisation des ressources naturelles est considérée comme un moyen de conserver la nature en maintenant une relation plus équilibrée entre les humains et le territoire. C'est une vision tout à fait appropriée pour les territoires fauniques structurés du Québec.

La catégorie VI représente une approche de conservation relativement nouvelle. Bien que l'Europe soit familière avec les catégories d'aires protégées dites polyvalentes en raison de la prévalence de l'occupation humaine, ce n'est pas le cas en Amérique du Nord où les aires protégées font généralement partie des catégories I à III, que l'on qualifie de strictement protégées.

LE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail sur les aires protégées de catégorie VI au Québec a été formé à la suite de ces réflexions. Il a pour mandat de faire des recommandations auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vue d'établir comment bonifier les territoires fauniques structurés de manière à ce qu'ils répondent aux critères internationaux d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (aire protégée de catégorie VI). Cette démarche s'inscrit à l'intérieur des principes de la SQAP (MENV, 1999) dont celui de vouloir bâtir sur les acquis en matière de conservation. Ainsi, il s'agit de contribuer à la création d'un réseau intégré d'aires protégées représentatif de la diversité biologique en utilisant l'ensemble des six catégories du système international de classification des aires protégées.

Ce rapport présente les résultats de la réflexion du groupe de travail. Il propose au Gouvernement du Québec une vision pour la catégorie VI adaptée aux conditions écologiques, sociales et historiques du Québec, notamment dans le cas des territoires fauniques structurés. Pour ce faire, les critères « *internationaux* » qui définissent la catégorie VI d'aire protégée, tels que compris par le groupe de travail, ont été circonscrits. Ce sont ces critères qui ont été à la base de l'analyse d'écart entre l'encadrement et la gestion actuels des territoires fauniques structurés et la notion d'aire protégée de catégorie VI.

1 DÉMARCHE DU GROUPE DE TRAVAIL

Pour citer l’UICN (Dudley, 2008, p. 4), « *la définition et les catégories d’aires protégées ne sont pas une camisole de force mais un cadre pour orienter une meilleure application des catégories* ». L’UICN reconnaît qu’il appartient aux pays eux-mêmes de déterminer ce qu’ils entendent par aire protégée. L’UICN encourage une procédure suivant laquelle les pays affinent les catégories proposées pour les adapter à leurs conditions spécifiques, tant que ce processus ne dénature pas les principes de base d’une aire protégée ou des catégories spécifiques. À cet égard, depuis 2002, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) définit ce que le Québec entend par aire protégée.

La Stratégie québécoise sur les aires protégées a pour principe de respecter les standards internationaux en matière d’aires protégées. Le cheminement suivi par le groupe de travail s’est donc largement inspiré du processus proposé dans un document de réflexion de l’UICN afin de définir les paramètres d’un système de catégories d’aires protégées à l’échelle d’un pays (Bishop *et al.*, 2004). La structure du groupe de travail ainsi que sa grille d’analyse ont été guidés par les recommandations de l’UICN et de sa Commission mondiale sur les aires protégées (Chape *et al.* 2004).

Le groupe de travail était composé de représentants de groupes impliqués ou intéressés par le rôle des territoires fauniques structurés dans la stratégie québécoise sur les aires protégées (*ci-dessous en ordre alphabétique*) :

- Conseil de l’industrie forestière du Québec (CIFQ) : 1 représentant
- Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) : 1 représentant
- Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédeCP) : 1 représentant
- Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (FQGZ) : 1 représentant
- Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ) : 1 représentant
- Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) : 1 représentant
- MDDEP : 2 représentants
- MRNF : 2 représentants (faune, forêt)
- Nature Québec : présidence
- Regroupement national des conseils régionaux de l’environnement du Québec (RNCREQ) : 1 représentant
- Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) : 1 représentant
- Société pour la nature et des parcs du Canada (SNAP) : 1 représentant

Le groupe de travail a basé son analyse des fondements de la catégorie VI sur les informations provenant directement des responsables de la Commission sur les aires protégées de l’Union internationale pour la conservation de la nature en Suisse. Pour comprendre les fondements du système de catégories (UICN, 1994), un stage a été effectué par l’un des membres du groupe de

travail au siège social de l'UICN en Suisse. Une recherche documentaire sur le système de catégorisation a ensuite été effectuée, en particulier parmi la documentation produite sous les auspices de la Commission mondiale pour les aires protégées. Sur la base de cette information, le groupe de travail a établi une liste de critères, lesquels ont servi de cadre d'analyse afin d'évaluer les carences actuelles des territoires fauniques québécois quant à leur désignation à titre d'aires protégées. Enfin, des exemples internationaux d'aires protégées de catégorie VI ont été étudiés.

Au cours de la période où s'est effectuée la réflexion du groupe de travail québécois, l'UICN procédait à une révision de ses lignes directrices de 1994. En particulier, un comité sur la catégorie VI sous la direction de Claudio Maretti du Brésil avait été formé. Notre groupe de travail en est venu à participer à ces discussions internationales, dirigées par l'UICN, en établissant des liens avec M. Maretti. Louis Bélanger de l'Université Laval et Jean-Philippe Guay de Nature Québec ont ainsi participé au Sommet de l'UICN sur les catégories, tenu en 2007 à Almeria (Espagne) (IUCN, 2007), afin de discuter des fondements des révisions proposées par les divers comités de travail de l'UICN. Cette révision a abouti, lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2008, à la publication de nouvelles lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées (Dudley, 2008). François Brassard du MDDEP, Mélanie Desrochers de Nature Québec et Jacques Perron, du Conseil canadien des aires écologiques, ont participé à ce congrès.

2 CRITÈRES DÉFINISSANT LES AIRES PROTÉGÉES AVEC UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES (CATÉGORIE VI)

2.1 LE NOUVEAU-NÉ DES AIRES PROTÉGÉES

L'établissement de la catégorie VI par l'UICN découle des demandes de nombreux pays en développement participant au 4^e Congrès mondial sur les parcs à Caracas en 1992. Ils invitaient l'UICN à considérer l'institution de catégories qui toucheraient des territoires conservés dans un état naturel, et « *gérées aux fins de protéger leur diversité biologique, de telle sorte qu'elles assurent un flux durable de biens et services à la communauté* » (UICN, 1994). Les événements tragiques qu'a connu le Brésil, en lien avec la campagne internationale menée par Chico Mendes faisant la promotion des réserves extractives en Amazonie, et qui ont abouti à son assassinat en 1988, ont certainement joué un rôle de sensibilisation auprès des membres de l'UICN (Maretti *et al.*, 2005). Mais cette discussion n'était pas sans causer une certaine inquiétude chez d'autres participants au Congrès qui craignaient une certaine dénaturation de concept d'aire protégée (Phillips, 2002 ; Locke et Dearden, 2005).

La catégorie VI représente une approche de conservation relativement nouvelle pour les aires protégées, amalgamant protection de la biodiversité et aménagement durable des ressources comme objectifs directeurs. Avec la catégorie V, la catégorie VI se distingue nettement des autres catégories plus strictes par l'importance accordée à l'utilisation durable du territoire par les communautés. Seules les catégories V et VI mettent cette emphase sur les objectifs d'utilisation durable. Les catégories V et VI sont qualifiées d'aires protégées polyvalentes (Stolton et Oviedo, 2004). Elles représentent une évolution plus récente de la pensée sur les aires protégées. Conséquemment, elles sont considérées par plusieurs comme deux catégories moins strictement protégées (Phillips, 2002). L'ancien président de la Commission mondiale de l'UICN pour les aires protégées, Adrian Phillips (2002), parle même d'un nouveau paradigme pour les aires protégées. On constate que les aires protégées avec utilisation durable des ressources (catégories V et VI) jouent un rôle de premier plan en matière de conservation à l'échelle de la planète. Dans les pays en développement, une majorité d'aires protégées peut être assimilée à des lieux de catégories V et VI. Dans le bassin méditerranéen et l'ensemble de l'Europe, la conservation de la biodiversité se fait en grande partie grâce à des réserves naturelles de catégorie V. En 2005, ces catégories couvraient respectivement 20,3 % et 41,4 % de la superficie terrestre en aires protégées du globe (Chape *et al.*, 2008).

Malgré l'importance relative des superficies classées dans la catégorie VI, la réflexion et les bases conceptuelles entourant la catégorie VI sont relativement peu développées, et les cas les mieux connus souvent appliqués à des situations très particulières, peu exportables : réserves extractives de caoutchouc au Brésil, élevage du renne en Finlande, parc marin de la Grande-Barrière en Australie. Dans d'autres cas, le statut est donné par défaut dans le cadre de compilations de statistiques pour les Nations Unies, comme dans le cas des forêts nationales des États-Unis. La catégorie VI est donc en pleine évolution et fait l'objet de discussions au niveau international.

2.2 LA DÉFINITION D'UNE AIRE PROTÉGÉE AVEC UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

Une aire protégée de catégorie VI, appelée auparavant « aire protégée de ressources naturelles gérées », a été définie par l'UICN (1994) comme : « *une aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérés aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté* ».

Les objectifs d'aménagement sont à la base du système de catégorisation de l'UICN. Dans le cas des catégories VI, ces objectifs, ciblés en 1994, étaient :

- de protéger et maintenir la diversité biologique et les autres valeurs naturelles ;
- de promouvoir des pratiques d'aménagement des ressources durables ;
- de protéger la base territoriale contre toute forme d'aliénation par d'autres usages qui pourraient être faits au détriment de la diversité biologique ;
- de contribuer au développement régional et national.

Comme dans la catégorie V, l'utilisation multiple du territoire était la norme, mais sous l'engagement que le maintien de la biodiversité ait préséance dans le cadre d'un aménagement durable.

Dans les Lignes directrices de 2008, l'UICN modifiait quelque peu cette définition ainsi que le nom de la catégorie, soit les « *aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles* ». Selon l'UICN (Dudley, 2008, p. 27) : « *Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles : une certaine proportion y est soumise à une gestion durable des ressources naturelles; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire* ».

L'objectif premier de la catégorie VI établi par l'UICN (Dudley, 2008) est de « *protéger des écosystèmes naturels et utiliser les ressources naturelles de façon durable, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques* ». Au cœur du concept, il existe une vision de synergie entre la protection d'écosystèmes naturels et leur utilisation durable. Sa caractéristique marquante, dans le système des catégories, **est de considérer l'utilisation durable des ressources naturelles comme un moyen de conserver la nature, en parallèle avec d'autres actions, telle la protection**. Ainsi, selon l'UICN, la catégorie VI peut éventuellement montrer quelles sont les meilleures pratiques de gestion des ressources naturelles qui pourraient être employées plus largement.

Les autres objectifs de la catégorie VI sont, notamment :

- d'encourager l'utilisation durable des ressources naturelles en tenant compte des dimensions écologique, économique et sociale ;
- de contribuer au développement ou au maintien d'une relation plus équilibrée entre les hommes et le reste de la nature ;
- de contribuer au développement durable aux niveaux national, régional et local (dans ce dernier cas, principalement au bénéfice des communautés locales ou des populations autochtones qui dépendent des ressources naturelles protégées) ;
- d'intégrer d'autres approches culturelles, les systèmes de croyance et les visions du monde dans toute une gamme d'approches économiques et sociales de conservation de la nature ;
- de faciliter la recherche scientifique et le suivi environnemental, surtout en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- de collaborer à la distribution de bénéfices aux individus, surtout aux communautés locales qui vivent dans ou à proximité de l'aire protégée classée ;
- de faciliter les loisirs et un tourisme modéré approprié.

2.3 LES CRITÈRES DÉFINISSANT LA CATÉGORIE VI

Afin de structurer son analyse, le groupe de travail a établi une synthèse fonctionnelle des critères qui définissent une aire protégée de catégorie VI. En effet, lors de l'inclusion de la catégorie VI au 4^e Congrès mondial sur les parcs à Caracas, un certain nombre de considérations avaient été retenues comme facteurs préalables à ce qu'un territoire puisse être inclus dans cette catégorie, et ce afin de répondre à certaines des préoccupations soulevées (Phillips, 2004). Par contre, l'interprétation à donner aux divers facteurs n'était pas toujours claire et faisait l'objet d'opinions divergentes. Comme le notait la Fédération EUROPARC dans un guide d'interprétation et d'application des catégories d'aires protégées pour l'Europe (Europarc et IUCN, 2000), l'application de la catégorie VI présente des défis, le concept étant encore jeune et en plein développement, en voie de s'adapter aux réalités distinctes de pays en pays.

La groupe de travail a établi une première liste sur la base des lignes directrices de l'UICN de 1994. Ce sont ces critères qui ont servi de base aux discussions du groupe. Par contre, les nouvelles lignes directrices de 2008 sont venues préciser, ou quelques fois moduler quelque peu, les critères de 1994. Les critères définissant une aire protégée à la catégorie VI sont présentés au tableau 2.

Tableau 2
Critères retenus pour définir une aire protégée de catégorie VI

Critères	Définition
Critère premier, définissant la notion même d'aire protégée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour l'UICN, « seules les aires dont le principal objectif est de conserver la nature peuvent être considérées comme des aires protégées; cela peut inclure de nombreuses aires qui ont aussi d'autres buts de même importance, mais en cas de conflit, la conservation de la nature sera prioritaire » (Dudley, 2008, p.12).
Critères fondamentaux (2), définissant la catégorie VI	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conservation et utilisation durable doivent être mutuellement bénéfiques. ■ Le maintien du caractère naturel des écosystèmes.
Orientations privilégiées (6) pour la catégorie VI	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'utilisation et la promotion de pratiques d'aménagement qui assurent une utilisation durable des ressources. ■ La contribution au développement durable, principalement au bénéfice des communautés locales. ■ La préservation des valeurs culturelles et des systèmes de gestion associées à la conservation de la nature. ■ Une organisation ayant un mandat précis de conservation pour le contrôle des activités préjudiciables aux objectifs de l'aire protégée. ■ La conservation de la nature priorisée en cas de conflit avec l'utilisation des ressources naturelles. ■ Des aires généralement vastes.

Dans les sections qui suivent, nous présentons la compréhension et l'interprétation donnée par le groupe de travail vis-à-vis ces divers critères.

2.3.1 LE CRITÈRE PREMIER, CELUI DÉFINISSANT LA NOTION MÊME D'AIRE PROTÉGÉE

2.3.1.1

Répondre à la définition d'aire protégée

Pour être reconnu comme une aire protégée suivant les standards internationaux établis par l'UICN, un territoire doit d'abord répondre à la définition générale d'une aire protégée. Suivant l'UICN (Dudley, 2008, p. 8), « une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ». Dans cette définition, la « nature » fait référence à la biodiversité aux niveaux génétique, de l'espèce et de l'écosystème, de même qu'à la géodiversité.

Au Québec, sur les terres du domaine de l'État, un territoire doit aussi répondre à la définition d'une aire protégée suivant l'article 2 de la LCPN, soit, « *un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées* ».

Il faut donc qu'un territoire soit voué explicitement à la protection et au maintien de la diversité biologique, par un encadrement contraignant et à long terme, sous une forme ou une autre, par un statut légal par exemple. Cet objectif de conservation n'est toutefois pas exclusif. Une aire protégée peut avoir d'autres objectifs de même niveau d'importance. Dans le cas de la catégorie VI, les lignes directrices de l'UICN (1994) spécifiaient que : « *L'essentiel est d'assurer à l'aire une gestion garantissant, à long terme, sa protection et le maintien de sa diversité biologique* ». Dans la matrice des objectifs d'aménagement des catégories d'aires protégées, cet objectif est toutefois co-dominant avec celui d'une utilisation durable des ressources provenant d'écosystèmes naturels. Les lignes directrices de 2008 spécifient bien maintenant que, dans le cas d'un conflit entre ces deux objectifs, la priorité doit être donnée à la conservation de la biodiversité.

2.3.2 LES DEUX CRITÈRES FONDAMENTAUX DÉFINISSANT LA CATÉGORIE VI

Deux critères sont associés à l'objectif premier de gestion de la catégorie VI qui est de protéger des écosystèmes naturels et d'utiliser les ressources naturelles de façon durable, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques. Ce sont ces deux critères qui définissent les fondements même de la catégorie VI.

2.3.2.1

Conservation et utilisation durable doivent être mutuellement bénéfiques

La catégorie VI s'applique dans les cas où la conservation des écosystèmes et des habitats et l'utilisation durable des ressources naturelles sont intégrées et mutuellement bénéfiques. Ce critère correspond à l'objectif premier de la catégorie VI, tel que défini dans les lignes directrices de 2008. La catégorie VI se démarque donc fondamentalement des catégories I à IV par le fait que l'utilisation des ressources est un ***moyen privilégié*** pour conserver la biodiversité (Maretti *et al.*, 2007). Dans sa définition de 1994, l'UICN indiquait que l'aire devait être gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté. Suivant les directives de l'UICN, l'objectif premier d'une catégorie doit s'appliquer sur au moins les trois-quarts d'une aire protégée donnée.

2.3.2.2

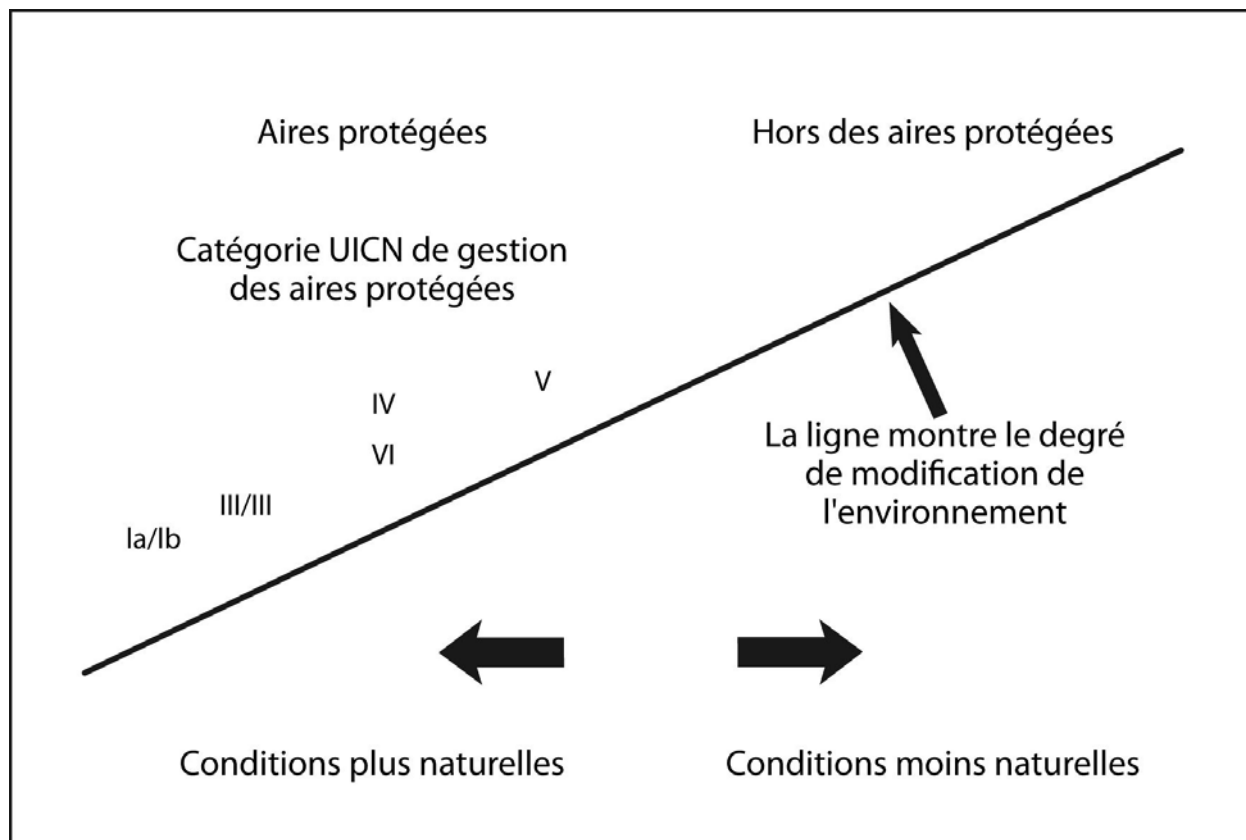
Le maintien du caractère naturel des écosystèmes

Alors que les catégories V et VI sont caractérisées toutes deux par une utilisation durable des ressources, la catégorie VI se démarque de la V par le fait qu'elle vise à maintenir des aires dont « *la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles* », alors que la catégorie V s'applique à des aires où les paysages ont été transformés à la suite de longues interactions avec l'humain. L'utilisation des ressources renouvelables doit donc être réalisée de façon à maintenir le caractère naturel prédominant de l'aire.

Ce critère est certainement le plus difficile à interpréter. Le problème est de définir ce que l'on entend au juste par « *conditions naturelles* ». Pour la catégorie VI, cette définition n'était pas donnée en 1994. Ainsi, dans les lignes directrices produites pour l'Europe (Europarc and UICN, 2000), on notait qu'il était difficile de définir ce qu'était un écosystème naturel et le moment où un écosystème avait perdu ou acquis sa naturalité. L'interprétation du concept de caractère naturel fait donc l'objet de discussions au niveau international. Le côté flou de ce critère dans le cas de la catégorie VI est d'autant plus marquant lorsque l'on considère la façon dont l'UICN (1994) traitait de la question dans les autres catégories. Dans le cas des réserves naturelles intégrales (catégorie I), on précisait que l'aire devait être « *relativement à l'abri de toute intervention humaine* ». Dans le cas des parcs nationaux faisant partie de la catégorie II, on mentionnait clairement qu'ils devaient contenir des écosystèmes « *n'ayant subi aucune modification physique du fait de l'occupation ou de l'exploitation actuelle* ». De telles précisions n'étaient pas établies pour la catégorie VI.

Une définition de la notion de « naturelle » a toutefois été donnée dans les lignes directrices de 2008 (Dudley, 2008, p. 15), notamment dans le but de distinguer les paysages naturels des paysages culturels. L'UICN définit les aires naturelles comme étant « *celles qui conservent encore un ensemble complet ou presque complet d'espèces natives de l'endroit, au sein d'un écosystème qui fonctionne de manière plus ou moins naturelle* ». Elle reconnaît toutefois que les termes naturel et culturel sont des approximations. Elle reconnaît également qu'il existe une certaine gradation dans le caractère naturel entre les catégories. Ce gradient de naturalité est bien exprimé dans une figure classique de l'UICN (figure1).

Figure 1
Caractère naturel et catégories d'aires protégées de l'UICN (Tiré de Dudley, 2008)



Dans les lignes directrices de 1994, il était précisé que l'aire devait être au moins aux deux tiers à l'état naturel, mais pouvait aussi contenir des écosystèmes modifiés de surface limitée. Cette règle des deux tiers n'apparaît plus dans les lignes directrices de 2008, notamment à la suite des recommandations du comité de travail de l'UICN sur la catégorie VI (Maretti *et al.*, 2007). En effet, ce groupe notait le risque de vouloir séparer dans l'espace les deux fonctions de protection de la nature et d'utilisation durable des ressources alors que la synergie des deux fonctions est au cœur du concept de catégorie VI. Pour ce comité, cette catégorie ne visait pas à faire se côtoyer des zones sans utilisation des ressources (écosystèmes non modifiés) auprès de zones avec utilisation des ressources (écosystèmes modifiés) comme pouvait le laisser penser la directive des deux tiers. La catégorie VI s'applique lorsque l'utilisation des ressources et la conservation ne sont ni séparées, ni en compétition, ni en conflit. **Dans les cas où il y a volonté de protéger ou de restaurer des zones inaltérées par l'homme, les autres catégories d'aires protégées seraient plus appropriées (Maretti *et al.*, 2007).**

Toutefois, dans les lignes directrices de 2008, l'UICN recommande qu'une certaine proportion de l'aire soit maintenue dans des conditions naturelles (lire *inaltérées*). Dans certains cas, ceci impliquerait que cette zone soit définie comme une zone de non-prélèvement, ce qui n'exclurait pas nécessairement une faible activité comme la collecte de produits forestiers non ligneux. L'UICN recommande que la décision quant à la proportion des zones de non-prélèvement se prenne au niveau national, et parfois même au niveau d'une aire protégée particulière.

2.3.3 SIX ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES POUR LA CATÉGORIE VI

L'approche de gestion préconisée pour la catégorie VI peut être précisée par un certain nombre d'orientations à privilégier, lesquelles prennent la forme d'objectifs complémentaires, de caractéristiques marquantes ou de questions à considérer. Nous en avons identifié six.

2.3.3.1

L'utilisation et la promotion de pratiques d'aménagement qui assurent une utilisation durable des ressources

Le premier des objectifs complémentaires de la catégorie VI est de faire la promotion d'une utilisation durable des ressources naturelles en prenant en compte les dimensions écologique, économique et sociale. Elle doit ainsi contribuer au développement ou au maintien d'une relation plus équilibrée entre les hommes et le reste de la nature. Dans les lignes directrices de 1994, on parlait de promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d'assurer une productivité durable, ainsi que de protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisation du sol susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique.

Les lignes directrices de 2008 indiquent que les aires protégées de catégorie VI peuvent éventuellement montrer quelles sont les meilleures pratiques de gestion des ressources naturelles qui pourraient être employées plus largement. Ceci traduit l'une des orientations retenue dans le plan d'action de Durban de l'UICN (UICN, 2005), orientation voulant encourager l'utilisation des aires protégées pour faire la démonstration de formes écologiquement durables de production et de consommation. Les attentes sont évidentes pour que les aires protégées de catégories V et VI deviennent des modèles de développement durable et d'application de bonnes pratiques en matière d'utilisation durable des ressources (Phillips, 2002). Une telle vision pour la catégorie VI implique par ailleurs l'objectif de faciliter un suivi environnemental et la recherche scientifique en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles (Dudley, 2008).

2.3.3.2

Contribuer au développement durable, principalement au bénéfice des communautés locales qui vivent dans ou à proximité de l'aire protégée

Par ses origines, la contribution des aires protégées de catégorie VI au développement durable aux niveaux national, régional et local a toujours constitué une caractéristique de base de cette catégorie. Selon Maretta *et al.* (2005), l'expérience sociale acquise avec la création des premières réserves extractives du Brésil a contribué tout particulièrement à définir initialement la catégorie VI. Or, les réserves extractives et les réserves de développement durable du système national brésilien d'aires protégées sont caractérisées par une forte participation des communautés locales en vue de structurer à long terme l'exploitation contrôlée des ressources naturelles sur des terres publiques.

En fait, quatre des neuf objectifs complémentaires identifiés dans les lignes directrices de 2008 pour la catégorie VI concernent cet aspect :

- Lorsque cela est pertinent, encourager les bénéfices sociaux et économiques pour les communautés locales.
- Faciliter la sécurité intergénérationnelle des moyens de subsistance des communautés locales, et ainsi s'assurer que de tels modes de vie sont durables.
- Contribuer au développement durable aux niveaux national, régional et local, dans ce dernier cas particulièrement au bénéfice des communautés locales ou des populations autochtones qui dépendent des ressources naturelles protégées.
- Collaborer à la distribution de bénéfices aux individus, surtout aux communautés locales qui vivent dans ou à proximité de l'aire protégée classée.

2.3.3.3

La préservation des valeurs culturelles et des systèmes de gestion associés à la conservation de la nature

La préservation des valeurs culturelles et des systèmes de gestion qui sont associés à la conservation des écosystèmes est considérée comme l'une des caractéristiques marquantes de la catégorie VI (Dudley, 2008). D'où l'objectif de vouloir intégrer différentes approches culturelles, systèmes de croyance et de visions du monde dans une gamme étendue d'approches à la conservation de la nature.

2.3.3.4

Une organisation ayant un mandat de conservation

Pour l'UICN, l'obtention d'un statut d'aire protégée et son assignation à une catégorie sont liées aux objectifs reconnus pour un territoire mais non à l'efficacité de la gestion. Par contre, l'UICN note que plusieurs parties prenantes demandent une relation plus étroite entre le statut donné à une aire protégée et son efficacité à protéger effectivement la nature et à atteindre les objectifs. Dans cette perspective, accompagnant sa nouvelle définition du concept d'aire protégée, l'UICN (Dudley, 2008) a identifié un certain nombre de principes connexes, dont celui indiquant que les aires protégées devraient empêcher, ou éliminer si nécessaire, toute exploitation ou pratique de gestion qui serait préjudiciable aux objectifs de départ. Il a été suggéré que, pour qu'un territoire géré pour l'utilisation de ressources devienne une aire protégée, il devrait se justifier d'une durabilité écologique vérifiable et mesurée au moyen d'indicateurs appropriés (Dudley, 2008, p. 67).

L'existence de structures de gouvernance reconnues et efficaces, à même d'assurer le contrôle des activités préjudiciables aux objectifs de l'aire protégée est particulièrement importante pour la crédibilité des aires protégées de catégorie VI étant donné l'importance que l'on accorde à l'utilisation des ressources renouvelables. Les lignes directrices de 1994 spécifiaient d'ailleurs pour la catégorie VI que la responsabilité administrative devrait être assurée par des organisations publiques dotées d'un mandat précis quant à la conservation, dont ils s'acquitteraient en collaboration avec la communauté locale. Ces spécifications n'apparaissent plus dans les lignes directrices de 2008. Par contre, on y indique qu'il faut y développer de nouvelles formes appropriées de gouvernance qui conviennent aux multiples parties prenantes qui y sont souvent impliquées.

2.3.3.5

La conservation de la nature priorisée en cas de conflit avec l'utilisation des ressources

Dans les lignes directrices de 1994, les seules utilisations des terres explicitement identifiées à ne pas inclure dans une aire protégée de catégorie VI sont les grandes plantations commerciales. Aucun détail supplémentaire n'était fourni. L'UICN adoptait aussi en 2000 ce qu'il est convenu d'appeler la recommandation d'Amman sur les mines. Cette recommandation en appelait aux états membres de l'UICN à prohiber par loi toute exploitation minière dans les aires protégées correspondant aux catégories I à IV. Dans le cas des aires protégées de catégorie V et VI, la recommandation indiquait que la prospection et l'exploitation minière localisée ne devraient être acceptées que lorsqu'il était évident que celles-ci pouvaient être compatibles avec les objectifs de l'aire protégée. Il faut dire que cette recommandation n'a pas fait l'unanimité à l'UICN (Dudley *et al.*, 2004). Elle n'est d'ailleurs en aucune façon contraignante pour les gouvernements (Dudley, 2008).

Lors de la révision des lignes directrices, le comité de l'UICN sur la catégorie VI (Maretti *et al.*, 2007) proposait un certain nombre de principes afin de guider l'utilisation durable des ressources naturelles. Nous notons les suivants :

- L'utilisation des ressources doit considérer la capacité de support des écosystèmes afin d'assurer la viabilité écologique et de durabilité socioculturelle avec une attention particulière envers les objectifs de conservation.
- Il n'y a pas de limites prédéfinies quant au type ou au volume d'utilisation des ressources naturelles, une fois que l'objectif premier de la catégorie est rencontré. Ces niveaux sont déterminés suivant les caractéristiques spécifiques des écosystèmes, des systèmes de gestion et des acteurs sociaux.
- Tous les types d'utilisation ne sont pas nécessairement appropriés, dont : les grandes plantations homogènes, les grands pâturages homogènes, les zones urbaines et industrielles, les grands barrages, les activités minières à fort impact, les pêcheries intensives industrielles, l'exploitation forestière à fort impact.

Lors du Sommet de l'UICN sur les catégories, regroupant des experts pour discuter de la révision des catégories, des discussions importantes ont porté sur le caractère approprié des activités d'utilisation des ressources dans les aires protégées de catégories V et VI. Les participants concluaient que la conservation de la nature devrait être prioritaire dans ce type d'aire protégée lorsqu'il y avait conflit avec d'autres valeurs ou utilisations.

Ce principe est devenu, dans les lignes directrices de 2008 (Dudley, 2008, p. 12), un principe général accompagnant la définition même du concept général d'aire protégée : « *Pour l'UICN, seules les aires dont le principal objectif est de conserver la nature peuvent être considérées comme des aires protégées ; cela peut inclure de nombreuses aires qui ont aussi d'autres buts de même importance, mais en cas de conflit, la conservation de la nature sera prioritaire* ».

Dans le cas spécifique de la catégorie VI, aucun détail n'était donné quant à la nature des utilisations appropriées dans la version des lignes directrices soumise à la consultation des membres de l'UICN en janvier 2008. On indiquait néanmoins que le développement de bonnes pratiques pouvant faire en sorte que la protection de la nature et la promotion de l'utilisation durable soient mutuellement bénéfiques représentait un enjeu important.

Il faut toutefois noter que, dans la version finale présentée au Congrès mondial de la nature de l'UICN à Barcelone en octobre 2008, le comité de rédaction avait ajouté concernant la liste des caractéristiques marquantes de la catégorie VI que cette catégorie n'était pas conçue pour intégrer les productions industrielles à grande échelle. La notion de production industrielle n'y est toutefois pas définie.

En raison de l'importance de l'exploitation forestière dans les territoires fauniques structurés, notre groupe de travail a mené une réflexion approfondie concernant les principes qui devraient encadrer la foresterie dans le contexte d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. Cette réflexion est présentée à la section 3.3 de ce rapport.

2.3.3.6

Des aires généralement vastes

Tant en 1994 qu'en 2008, les lignes directrices indiquent qu'en général une aire protégée devrait être suffisamment grande pour garantir l'intégrité et le maintien à long terme des cibles de conservation. Pour la catégorie VI, les lignes directrices de 1994 indiquaient que l'aire doit être suffisamment vaste pour absorber l'exploitation durable des ressources naturelles sans porter préjudice à long terme aux valeurs naturelles de l'aire. En 2008, on indique tout au plus que les aires protégées de cette catégorie tendent à être relativement vastes en raison de leurs objectifs, tout en notant que ce n'est pas obligatoire.

3 CATÉGORIES V ET VI, DE VRAIES AIRES PROTÉGÉES ? PORTRAIT D'UN DÉBAT INTERNATIONAL

Beaucoup plus que les autres catégories d'aires protégées, les catégories V et VI font toujours l'objet de débats au sein de l'UICN. Nous aborderons certains éléments de ce débat qui sont d'un intérêt particulier pour le Québec.

3.1 LE DÉBAT SUR LES CATÉGORIES V ET VI

Profitant du processus de révision des catégories amorcé par l'UICN en 2004, un large débat s'est ouvert parmi les membres de la Commission sur les aires protégées concernant le maintien des catégories V et VI dans le système de catégories d'aires protégées (Stolton, 2004 ; Ornat *et al.*, 2007). Pour certains, seules les catégories I à IV devraient être reconnues comme aires protégées (Locke et Dearden, 2005). Certains voient les aires protégées de catégorie V et VI comme un compromis, une dilution de la protection et un dangereux précédent permettant aux développeurs de prendre pied dans les aires protégées (Beresford, 2003). Suivant cette position, bien articulée par Locke et Dearden (2005), ces catégories nuisent à la création d'aires protégées plus strictement protégées, placent les humains au centre de l'agenda des aires protégées aux dépens de la protection de la biodiversité naturelle, facilitent le gonflement de la performance environnementale présentée par certains pays et dévaluent la biologie de la conservation. Selon cette vision des choses, la reclassification des catégories V et VI en zones de développement durable servirait mieux la protection de la diversité biologique naturelle. Le fait qu'une part importante de l'accroissement mondial du pourcentage en aires protégées soit constituée de territoires tombant dans la catégorie V et VI en inquiète plus d'un dans le monde de la conservation (McClanahan, 2004).

La confrontation entre deux visions des aires protégées est sous-jacente à ce débat (Barber *et al.*, 2004) :

- une vision plus biocentrique, reposant, pour l'essentiel, sur le rôle de protection de la biodiversité naturelle et sauvage des aires protégées contre les empiètements des humains ;
- et une vision plus anthropocentrique visant, en plus de la protection de la biodiversité, à contribuer au développement d'une relation plus équilibrée entre les humains et le reste de la nature, et à participer pleinement au développement durable des communautés.

Le positionnement de l'UICN face à ce débat s'est fait lors du Sommet de l'UICN sur les catégories, tenu à Almeria (Espagne), en 2007. Suivant Ornat *et al.* (2007), le consensus s'est fait autour de l'idée que l'UICN doit établir des critères pouvant aider à arbitrer ce conflit d'opinion. Ainsi, il y a eu accord général quant au principe que seuls les sites où la conservation de la biodiversité est un objectif principal devraient être considérés comme des aires protégées. De

plus, le Sommet a appuyé le principe qu'en cas de conflits avec d'autres objectifs, la conservation de la nature doit demeurer le critère prévalent. Bien que l'on reconnaisse que les catégories V et VI sont à la limite du concept d'aire protégée, elles constituent néanmoins des éléments essentiels dans la mosaïque des espaces protégés. Le fait que les ambiguïtés propres à ces catégories puissent donner lieu à des abus n'invalide pas les approches sous-jacentes aux catégories V et VI. Par contre, ces catégories sont celles qui requièrent le plus de surveillance et d'évaluation de leur efficacité de gestion.

En 2008, l'UICN a adopté à Barcelone une recommandation visant la promotion des aires protégées de catégories V et VI pour la conservation de la biodiversité. Cette recommandation déclare que toutes les catégories d'aires protégées, y compris les catégories V et VI, contribuent à la conservation dans un système non hiérarchique convenu au Sommet d'Almeria (UICN, 2008). Elle accueille aussi avec satisfaction les travaux qui témoignent de la contribution des catégories V et VI à la conservation de la diversité biologique.

3.2 LE RÔLE ESSENTIEL DES CATÉGORIES V ET VI

Si les catégories V et VI ont leurs détracteurs, d'autres les considèrent comme des outils des plus utiles pour la conservation. Avec l'intérêt croissant pour les approches dites biorégionales (UICN, 1999) visant à établir des réseaux cohérents, complémentaires et interconnectés d'aires protégées, les catégories V et VI peuvent être perçues comme des moyens essentiels pour mettre en œuvre l'approche par écosystème telle que préconisée par la Convention sur la diversité biologique. Il est maintenant reconnu que l'une des menaces les plus sérieuses concernant les aires protégées strictes est de voir ces zones de nature sauvage réduites à des îlots de conservation perdus au milieu de terres profondément modifiées par les activités humaines (UICN, 2005). C'est d'autant plus vrai que les aires protégées strictes sont souvent de petite superficie, en raison des impacts socio-économiques que pose leur création. Une démarche biorégionale propose de s'éloigner d'une approche centrée sur des aires protégées individuelles, pour une approche prônant la formation de mosaïques d'aires protégées de différentes catégories (UICN, 2005 ; Stolton, 2004 ; Dudley et Stolton, 2004). Une telle approche se base sur la complémentarité des objectifs propres à chaque catégorie d'aire protégée. Il s'agit d'associer des aires protégées strictes (catégories I à III) avec des aires protégées plus polyvalentes qui permettent la poursuite d'objectifs d'aménagement durable des ressources naturelles, de manière à garantir les fonctions et les productions nécessaires au bien-être des populations (les catégories IV, V et VI).

C'est ainsi que la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique inscrivait dans son « *Programme de travail sur les aires protégées* » de 2004 son but d'intégrer les aires protégées dans des paysages terrestres et marins plus vastes afin de maintenir leur structure et fonction écologiques (Secrétariat à la Convention de la diversité biologique, 2004). On y fixait l'objectif d'intégrer, d'ici 2015, toutes les aires protégées dans des systèmes de paysages plus vastes en appliquant l'approche par écosystème et en tenant compte de la connectivité écologique et du concept de réseaux écologiques. Dans la même veine, le plan d'action adopté par l'UICN lors du 5^e Congrès mondial sur les parcs précisait que les divers États devaient veiller à ce que leurs réseaux d'aires protégées soient reliés et intégrés à des efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité à l'échelle plus vaste des grands paysages entourant les parcs (UICN, 2005).

3.3 LES UTILISATIONS APPROPRIÉES

En ce qui a trait aux utilisations appropriées, le comité de travail sur la catégorie VI (Maretti *et al.*, 2007) indiquait que tous les types d'utilisation des terres ne sont pas nécessairement appropriés dans une catégorie VI, dont :

- les grandes plantations homogènes ;
- les grands pâturages homogènes ;
- les zones urbaines et industrielles ;
- les grands barrages ;
- les activités minières à fort impact ;
- les pêcheries intensives industrielles ;
- l'exploitation forestière à fort impact.

En somme, toute utilisation qui aurait pour effet de faire perdre le caractère naturel du milieu ne serait pas appropriée. Maretti *et al.* (2007) indiquaient aussi que l'utilisation des ressources devrait considérer la capacité de support du milieu pour assurer la viabilité écologique et la durabilité socioculturelle, avec une attention particulière envers les objectifs de conservation. Outre ces informations, aucun autre détail n'était indiqué quant à la nature d'une utilisation appropriée dans ces territoires.

Par contre, dans la foulée du débat international sur les aires protégées de catégorie V et VI, un amendement de dernière minute par le comité de rédaction des lignes directrices est venu ajouter dans la liste des caractéristiques marquantes de la catégorie VI que cette catégorie n'était pas conçue pour intégrer les « *productions industrielles à grande échelle* ». De plus dans la définition on indique que l'utilisation des ressources naturelles y est modérée, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature. Néanmoins, cette spécification ne se retrouve pas dans l'objectif même de la catégorie VI, soit de « *protéger des écosystèmes naturels et utiliser les ressources naturelles, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques* ». Ultimement, l'UICN reconnaît qu'il appartient aux États, individuellement, d'interpréter et de définir les catégories d'aires protégées afin de répondre à leurs conditions propres.

3.4 LA FORESTERIE ET LES AIRES PROTÉGÉES

Pour le groupe de travail, le sujet de la compatibilité entre une certaine forme d'exploitation forestière et le statut d'aire protégée de catégorie VI était jugé un thème critique à analyser. Deux questions se posaient. Est-ce que la foresterie est une activité appropriée dans 1) une aire protégée ? 2) dans une aire protégée de catégorie VI ?

De façon quelque peu surprenante, les réponses de l'UICN à ces questions ne sont pas très claires. L'ambiguïté de plusieurs membres de la Commission sur les aires protégées face à l'exploitation forestière dans les aires protégées de catégories V et VI a été bien exprimée lors du Sommet de l'UICN sur les catégories. Les conclusions de l'atelier portant sur l'application des catégories de l'UICN dans les écosystèmes forestiers étaient les suivantes (UICN, 2007) :

- *It is important for IUCN to clearly define the term “forest protected area” and to define the limits in terms of what is acceptable or not within these areas. The need for clear definitions particularly applies to the application of the category system to category V and VI protected areas and also in relation to the status of managed forests. Participants noted the need to be cautious and to maintain the focus of all protected areas on biodiversity conservation;*
- *The guidelines on Category V and VI in relation to forest protected areas need elaboration. Participants agreed that Category VI in particular should be managed for conservation as the main objective and that plantation forestry is not appropriate; and*
- *Verification of forest protected areas is important and could link with the overall work on certification of forests by the Forests Stewardship Council.*

En somme, les directives de l'UICN en matière de foresterie sont actuellement peu définies. Le groupe de travail a donc procédé à une analyse plus poussée de la question.

3.4.1 QU'EST-CE QU'UNE « AIRE PROTÉGÉE FORESTIÈRE » ?

Si la question des pratiques forestières est un peu nébuleuse, l'UICN a, par contre, émis des orientations pour définir quand un territoire forestier peut être considéré comme une aire protégée forestière (Dudley et Phillips, 2006 ; Dudley, 2008). Pour citer l'UICN (Dudley, 2008, p. 610) : « *Toute aire protégée qui semble correspondre à une des catégories sur la seule base de ses pratiques de gestion, mais qui ne correspond pas à la définition générale d'une aire protégée, ne doit pas être considérée comme une aire protégées selon la définition de l'UICN* ». Pour illustrer cette orientation, elle indique qu'une forêt gérée pour la protection de ressources autres que la biodiversité (la protection d'un bassin versant d'une source d'eau potable, par exemple) ne serait pas considérée comme une aire protégée. Par contre, l'UICN souligne que des « *forêts culturelles* » pourraient être comptées comme aires protégées si elles sont gérées en premier lieu pour leur biodiversité et des valeurs culturelles associées.

3.4.2 EST-CE QUE LA FORESTERIE EST UNE ACTIVITÉ APPROPRIÉE DANS UNE AIRE PROTÉGÉE ?

La foresterie est-elle une activité appropriée dans une aire protégée ? La réponse est clairement oui lorsque les techniques forestières répondent aux besoins de conservation de la biodiversité. Par contre, toutes les pratiques forestières ne sont pas nécessairement appropriées. Ce sont dans les *Lignes directrices pour la gestion des aires protégées de catégorie V* (Phillips, 2002) que cette position est le plus clairement exprimée dans un document de l'UICN. Ces lignes directrices assument que la foresterie est une activité légitime dans une aire protégée de catégorie V, au même titre que l'agriculture et les pêcheries.

Pour cette catégorie, il faut bien reconnaître que la foresterie est une activité qui n'altère pas plus sévèrement la biodiversité et la naturalité d'un écosystème que l'agriculture. En fait, elle l'altère généralement beaucoup moins. Or, l'UICN reconnaît depuis longtemps que certains paysages ruraux peuvent constituer des aires protégées de grand intérêt dans le cas où l'objectif prioritaire de gestion y est de conserver la diversité biologique et les valeurs patrimoniales associées. Les parcs nationaux britanniques et français (catégorie V) sont reconnus effectivement comme aires protégées de qualité, et ce, malgré l'importance des activités agricoles qui s'y déroulent. Dans un contexte historique où la foresterie québécoise a utilisé la régénération naturelle, il n'est pas déraisonnable de penser que la foresterie réalisée dans les territoires fauniques structurés n'a pas été une activité plus dommageable pour l'environnement que l'agriculture. Ce qui importe pour être considéré comme une aire protégée, c'est la vocation de conservation qu'on assigne au territoire et non l'absence d'activités forestières.

Par contre, s'il y a une activité forestière qui semble soulever l'opprobre général, c'est la conversion de forêts naturelles en plantations artificielles. La conversion n'est pas jugée compatible avec la finalité des aires protégées, soit de protéger la biodiversité. Pour l'UICN (Dudley, 2008), les plantations industrielles pour les grumes, la résine, les fruits ou l'huile de palme ne devraient pas être considérées comme des aires protégées « *forestières* ». Néanmoins, certaines plantations, spécialement dans des catégories V et VI, pourraient se voir enregistrées comme « *aires protégées* », sans pour autant être considérées par l'UICN comme des « *aires protégées forestières* ».

Par ailleurs, une foresterie à grande échelle où se trouverait impliquée la grande industrie forestière a de sérieux problèmes d'image vis-à-vis le mouvement de conservation international. Et c'est le type de foresterie que nous pratiquons au Québec. C'est beaucoup moins le cas pour les forêts communautaires (voir l'exemple des forêts communautaires italiennes dans la prochaine section).

3.4.3 EST-CE QUE LA FORESTERIE À GRANDE ÉCHELLE EST UNE ACTIVITÉ APPROPRIÉE DANS UNE AIRE PROTÉGÉE DE CATÉGORIE VI ?

La réponse à cette question est plus délicate. Il faut tenir compte des deux critères fondamentaux d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources : la complémentarité entre utilisation et conservation, d'une part, et le maintien du caractère naturel des écosystèmes, d'autre part. On pourrait penser qu'une foresterie s'appuyant sur une stratégie rigoureuse d'aménagement écosystémique répondrait à ces deux critères. Un aménagement écosystémique vise à maintenir sinon à restaurer les principales caractéristiques écologiques d'un territoire forestier à l'intérieur de ses marges de variabilité historique, en se référant à la forêt préindustrielle (Landres *et al.* 1999). En principe, donc, un aménagement écosystémique maintiendrait le caractère naturel de la forêt, mais non un caractère vierge ou inaltéré. Il y a tout lieu de penser que cette vision est à la base du raisonnement du gouvernement américain lorsqu'il classe l'ensemble de ses forêts nationales dans la catégorie VI (Dudley, 2004). Par contre, dans ses dernières lignes directrices, l'UICN indique que la catégorie VI n'est pas conçue pour intégrer les productions industrielles à grande échelle. Est-ce que ceci englobe une foresterie écosystémique à grande échelle ? Pour certains groupes c'est clairement non, pour d'autres possiblement oui. Ce sera au Québec de statuer.

En conclusion, un territoire forestier soumis à un aménagement forestier écosystémique pourrait être considéré comme une aire protégée de catégorie VI à la condition qu'on lui assigne légalement une vocation de conservation de la biodiversité prioritaire et une supervision par un organisme voué à la protection et au maintien de la biodiversité, bien que d'autres objectifs puissent être de même niveau d'importance. Dans ce contexte, un territoire forestier aménagé de manière à maintenir ou restaurer ses caractéristiques naturelles répondrait aussi aux objectifs de la catégorie VI, mais pourrait possiblement ne pas respecter l'une des orientations complémentaires de la catégorie VI si l'on déclare ce type de foresterie comme une « *production industrielle à grande échelle* ».

3.5 LES ACTIVITÉS MINIÈRES

Le groupe de travail n'a pas eu le temps d'entreprendre une réflexion concernant les activités minières et énergétiques. Dans le cas des activités minières, par contre, il est utile de noter que l'UICN a adopté certaines recommandations aux cours des dernières années. En 2000, lors du Congrès mondial de la conservation, à Amman, Jordanie, elle adoptait une recommandation, qui indiquait que l'exploitation minière ne devait pas se faire dans les aires protégées de catégorie I à IV (Dudley *et al.*, 2004). Cette recommandation en appelait aux États membres de l'UICN à prohiber par loi toute exploitation minière dans les aires protégées correspondant aux catégories I à IV. Dans le cas des aires protégées de catégorie V et VI, la recommandation indiquait que : « ... la prospection et l'exploitation minière localisée ne soient acceptées que lorsqu'il est évident, compte-tenu de la nature et de la portée des activités proposées, que celles-ci sont compatibles avec les objectifs des aires protégées ». Dans les lignes directrices de 2008, il est précisé que : « Ceci est une recommandation qui n'est en aucune façon contraignante pour les

gouvernements ; actuellement certains interdisent l'activité minière dans les aires protégées de catégories I-IV, d'autres ne le font pas » (Dudley, 2008, p.15).

Au Congrès mondial de la nature tenu à Barcelone en 2008, l'UICN adoptait la résolution 4.136 concernant la diversité biologique, les aires protégées, les populations autochtones et les activités minières (UICN, 2009). Elle indiquait que le Congrès mondial de la nature en appelait aux États membres de l'UICN pour qu'ils procèdent à des évaluations environnementales stratégiques avant d'envisager toute opération d'exploitation minière dans des aires protégées, et pour qu'ils élaborent et mettent en œuvre les meilleures pratiques au niveau international et les législations nationales relatives à l'exploitation minière. Aussi, elle priait instamment les compagnies minières d'éviter d'entreprendre des activités de prospection et d'exploitation minière qui pourraient affecter l'intégrité à long terme : i) des aires de conservation de grande valeur, des écosystèmes d'importance critique, des bassins versants et des corridors biologiques ; ii) de la sécurité alimentaire et des moyens d'existence traditionnels ; iii) et des territoires des populations autochtones lorsque leur consentement préalable n'a pas été obtenu.

3.6 LES ACTIVITÉS DE MISE EN VALEUR FAUNIQUE ET RÉCRÉATIVE

Une évaluation sommaire du caractère approprié des activités de mise en valeur faunique et récréative pratiquées le plus couramment dans les territoires fauniques structurés a été réalisée sur la base du régime des activités permises et interdites dans les réserves de biodiversité au Québec (catégorie III). La nature des changements devant être apportés pour répondre aux critères d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles a également été identifiée. Ces critères sont, notamment, que la conservation doit être prioritaire sur l'utilisation, que les activités de mise en valeur ne doivent pas nuire à la biodiversité et que les pratiques doivent maintenir ou restaurer la naturalité de l'aire.

Les activités ont été regroupées en deux grandes catégories, soit les activités de mise en valeur faunique et les activités de plein air et de villégiature. Selon le régime des activités permises et interdites des réserves de biodiversité et l'interprétation québécoise des lignes directrices de la catégorie VI, un niveau d'acceptabilité pour chacune des activités ainsi qu'un degré de modification lorsque nécessaire ont été établis (tableau 3).

3.6.1 MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

3.6.1.1

Exploitation faunique

Un statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles permettrait de continuer à favoriser les activités de mise en valeur de la faune, comme la chasse, la pêche et le trappage, et ce, dans une perspective patrimoniale. Une gestion conservatrice devrait garantir que les niveaux de prélèvement maintiennent les populations fauniques à des niveaux viables.

La nécessité d'assurer un suivi des populations fauniques récoltées ainsi que des niveaux de récolte pourrait exiger des efforts supplémentaires de la part des gestionnaires de la faune. Par ailleurs, dans certaines situations, il faudrait assurer une gestion de la surabondance lorsque nécessaire.

3.6.1.2

Mise en valeur des habitats fauniques

Sur les territoires fauniques structurés, la pratique d'ensemencements de poissons afin d'augmenter le potentiel de récolte des lacs et des cours d'eau est une pratique fréquemment utilisée. Selon la *Loi sur la protection du patrimoine naturel*, nul ne peut implanter, notamment par ensemencement, des spécimens d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Dans le contexte d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles, les interventions visant à améliorer les potentiels de récolte des lacs et cours d'eau devraient être orientées principalement sur la restauration de frayères, de façon à maintenir la naturalité des milieux aquatiques. Pour maintenir la naturalité des populations fauniques, les ensemencements devraient se limiter à des situations particulières et selon des conditions bien précises établies après entente avec le MDDEP.

3.6.1.3

Observation de la faune

Bien que cette activité ne semble pas avoir d'impact majeur sur l'environnement, une évaluation d'impact devrait être faite lorsque cette activité nécessite du nourrissage, comme pour l'observation de l'ours noir.

3.6.2 ACTIVITÉS DE PLEIN AIR ET DE VILLÉGIATURE

3.6.2.1

Villégiature et hébergement

La villégiature et l'hébergement seraient des activités tout à fait appropriées dans le contexte d'une aire protégée avec utilisation des ressources naturelles. Par contre, le développement du réseau de villégiature et d'hébergement devrait être effectué de manière à minimiser les impacts de ses infrastructures et de ses activités sur les espèces et les habitats, et à protéger les espèces menacées et vulnérables ainsi que les écosystèmes à haute valeur de conservation. Ainsi, tout projet de développement devrait subir une évaluation d'impact vis-à-vis la biodiversité et la conservation de l'aire. Par ailleurs, la densité d'occupation du territoire devrait se maintenir à un niveau qui ne cause pas de pressions indues sur les populations fauniques.

Quant aux activités de plein air effectuées couramment dans les territoires fauniques structurés, de prime abord elles ne semblent pas être problématiques dans le contexte d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. Un concept de tourisme de nature durable (Desmarais et Bélanger, 2006) s'avèrerait intéressant pour encadrer l'utilisation récréative et touristique de ces territoires.

3.6.2.2 Véhicules récréatifs

Dans les parcs nationaux, l'utilisation de véhicules récréatifs motorisés, soit les quads et les motoneiges, est interdite par la *Loi sur la protection du patrimoine naturel*. Cette même utilisation est fortement encadrée dans les réserves de biodiversité. Sur cette base comparative, ce type d'activité ne devrait certainement pas être favorisé dans les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles. Cette activité devrait être encadrée de manière à être tolérée pour des raisons utilitaires seulement. Toutefois, la pratique de cette activité pourrait également être tolérée sur des sentiers balisés à cette fin, seulement s'il est démontré que cette activité n'a pas d'impact sur la faune et ses habitats.

Tableau 3
Caractère approprié des activités de mise en valeur faunique et touristique dans une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (AP VI) et degré de modification requis

	Activités	Acceptabilité	Degré de modification
Mise en valeur faunique	Pêche aux saumons	Acceptable	Léger
	Pêche	Acceptable	Léger
	Chasse au petit gibier	Acceptable	Léger
	Colletage du lièvre	Acceptable	Léger
	Piégeage	Acceptable	Léger
	Chasse à l'ours	Acceptable	Léger
	Chasse aux cerf de virginie	Acceptable	Léger
	Chasse à l'orignal	Acceptable	Léger
	Observation de la faune	Acceptable	Léger
	Ensemencement de lacs	Acceptable sous condition	Majeur
Plein air et villégiature	Randonnée pédestre	Acceptable	Aucun
	Randonnée de vélo	Acceptable	Aucun
	Randonnée en traîneau à chiens	Acceptable	Aucun
	Randonnée en ski de fond	Acceptable	Aucun
	Canot-camping	Acceptable	Aucun
	Cueillette de fruits sauvages	Acceptable	Aucun
	Villégiature / Hébergement	Acceptable	Léger
	Motoneige / Quad	Tolérée sous condition	Majeur

4 EXEMPLES INTERNATIONAUX DE CATÉGORIE VI

Malgré son introduction relativement récente dans le système de l’UICN, la catégorie VI était, en 2003, la catégorie la plus importante en termes de superficie. Toutefois, malgré nos recherches auprès des employés du siège social de l’UICN, auprès des experts du comité de travail sur la catégorie VI de l’UICN, ainsi qu’auprès des experts ayant participé au Sommet sur les catégories, force est de constater qu’il n’existe pas d’exemples de réseau d’aires protégées de catégorie VI pour des situations comparables à celles que l’on retrouve dans les forêts publiques du Québec. Bien que les États-Unis inscrivent l’ensemble des forêts nationales gérées par le USDA Forest Service comme aires protégées de catégorie VI dans le *World Data Base on Protected Areas*, ce geste est administratif, posé à des fins de compilation de statistiques internationales, et non le fruit d’une politique américaine en matière d’aires protégées (Dudley, 2004, ch. 2.9).

Il existe néanmoins quelques cas particuliers qui sont d’un intérêt certain pour le Québec. Il s’agit des cas du parc Algonquin en Ontario et de *Parco Naturale delle Dolomiti d’Ampezzo* en Italie, deux cas qui semblent bien correspondre à l’application de la catégorie VI pour des situations où il y a exploitation forestière commerciale.

Nous présentons ici des exemples qui illustrent la variabilité des types d’aires protégées que l’on peut assigner à la catégorie VI.

4.1 LES RÉSERVES EXTRACTIVES DU BRÉSIL

C’est au Brésil que la catégorie VI connaît son plus grand développement. Les *reserves extractives* et les *reserves de développement durable* sont deux catégories du système national brésilien d’aires protégées. Elles sont caractérisées par une forte participation des communautés locales en vue de structurer à long terme l’exploitation contrôlée des ressources naturelles sur les terres publiques, de manière à conserver la biodiversité (Ruiz-Pérez *et al.*, 2004). Selon Maretti *et al.* (2005), l’expérience sociale acquise avec la création des premières réserves extractives du Brésil a contribué tout particulièrement à définir initialement la catégorie VI. Les considérations retenues par l’UICN pour définir la catégorie VI ont ainsi été largement inspirées par les conditions sociales et écologiques des premières réserves extractives. L’histoire de ces dernières est intimement liée à l’histoire de la cueillette du caoutchouc dans la forêt naturelle amazonienne. Cette production requiert la protection de l’hévéa (*Hevea brasiliensis*), dispersé naturellement dans la forêt tropicale, et dont le latex est récolté par « saignée » par les cueilleurs. La survie des *colocaço*, les unités de production familiale formées de 3 à 7 *estrada de seringa* (sentiers de récolte), dépend conséquemment de la conservation de la forêt contre le processus de déforestation qui menace la forêt amazonienne. Les réserves extractives ont été établies par des communautés locales afin de protéger leur « *espace de travail* ». La première réserve extractive a été établie en 1990 dans le but de reconnaître des droits aux habitants de ces terres, de manière à combiner la conservation de la nature avec le développement durable de communautés locales. Ces dernières doivent être représentées par des associations afin de permettre une cogestion avec le gouvernement. En plus du caoutchouc, d’autres produits non-ligneux sont récoltés, notamment les noix du Brésil (*Bertolletia excelsa*) (Wadt *et al.*, 2008). L’exploitation du bois et la chasse sont

limités aux seuls besoins domestiques des résidents. Une limite supérieure de déforestation par famille, de l'ordre de 10 %, est établie pour fins résidentielles et agricoles. En 2004, il existait 31 réserves extractives, occupant 51 700 km². La mise en œuvre de ces réserves est encore en évolution et leur durabilité économique pose quelquefois problème (Simonian et Glaser, 2000).

4.2 LES RÉSERVES DE NATURE SAUVAGE DE LA FINLANDE

Les réserves de nature sauvage (*wilderness reserves*) de la Finlande ont été créées en 1991 en Laponie et sont considérées parmi les rares exemples de cette catégorie en Europe (Europarc et UICN, 2000). Ces réserves ont été créées principalement dans le but de sauvegarder les conditions de milieu pour l'élevage du renne effectué par le peuple Sami. Leurs objectifs sont donc de protéger le caractère sauvage du territoire, de préserver la culture, le mode de vie et les activités de subsistance des Sami, et de développer leur potentiel en vue d'une utilisation diversifiée. Elles occupent 5 % de la Finlande, soit près de 17 000 km². Il faut noter que ces réserves ont été constituées dans le contexte d'un débat politique concernant l'aménagement du nord de la Finlande et la place à donner (ou pas) à l'exploitation forestière (Mazzullo, 2005). Une proportion des forêts commerciales est ainsi exploitée, mais seulement au moyen de méthodes de récolte qualifiées de « naturelles », sans coupes à blancs, et utilisant la régénération naturelle. Le réseau de chemin est planifié de manière à maintenir des massifs non fragmentés. Dans le cas de la réserve Hammastunturi, cette zone d'exploitation représente 11 % de la réserve (Europarc et UICN, 2000). Comme les forêts occupent 60 % du territoire, on peut croire que ce sont un tiers des forêts qui sont sous aménagement forestier. Encore récemment, une polémique européenne s'est engagée autour de l'exclusion de l'exploitation forestière d'une partie des dernières forêts vierges de cette zone, tant pour la sauvegarde de forêts exceptionnelles que pour la protection de l'habitat du renne.

4.3 LE GREAT BARRIER REEF MARINE PARK EN L'AUSTRALIE

Le *Great Barrier Reef Marine Park* est une immense aire protégée marine multi-catégories (344 400 km²). Il a pour objectif de répondre à la fois aux besoins de conservation de la grande barrière de corail et d'assurer une utilisation raisonnable de la région de la Grande-Barrière. En 2004, les zones de non-prélèvement ont augmenté de 4,5 à 33 % du parc (Fernandes *et al.*, 2005). Ces zones de catégorie II sont imbriquées dans une matrice assignée à la catégorie VI avec utilisation des ressources. Pour cette zone, les autorités du parc reconnaissent que la pêche est une activité importante et raisonnable pour un parc marin. Par contre, ils conviennent que les pêcheries peuvent avoir un impact sur l'écosystème de la Grande-Barrière, tant dans les zones avec utilisation que dans les zones avec protection stricte. Les autorités ont donc comme objectif de s'assurer que toutes les activités de pêche soient durables écologiquement. Le but ultime, tant pour les autorités responsables du parc que pour les gestionnaires de la pêche, est d'établir une pêcherie écologiquement viable et socio-économiquement durable.

4.4 LE PARC ALGONQUIN DE L'ONTARIO

Selon notre compréhension, le parc Algonquin constitue l'exemple qui se rapproche le plus de ce que pourrait être une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles en forêt publique au Québec. L'originalité du parc Algonquin est qu'il est géré en fonction d'une utilisation durable des ressources forestières, en plus d'assurer les missions de conservation, d'interprétation du patrimoine et de récréation, missions traditionnellement associées au statut de parc. Il a l'inconvénient de ne représenter qu'une exception dans le réseau d'aires protégées de l'Ontario. Au plan officiel, le gouvernement ontarien n'a pas fixé de catégorie à cette aire protégée et n'a pas de politique pour établir d'autres aires protégées suivant le modèle du parc Algonquin.

Le parc Algonquin se situe entre la baie Georgienne et la rivière des Outaouais, au centre sud de l'Ontario. Il est le premier parc provincial à avoir été instauré en Ontario en 1893 et occupe aujourd'hui une superficie de 7 700 km², constituant ainsi la 3^e plus grande aire protégée de cette province. Ce territoire est la seule aire protégée de l'Ontario où l'on peut trouver des zones où l'exploitation forestière est permise. L'Ontario le classe comme un « *parc naturel* ». La gestion de ce parc est le résultat d'un compromis historique établi en 1974 entre les demandes de la population pour une plus grande protection du parc et le maintien du rôle économique que jouait ce territoire dans l'approvisionnement de l'industrie forestière locale. En effet, en raison des dimensions importantes du parc et de la qualité de la ressource ligneuse composée de pin blanc et de feuillus nobles, les ressources forestières du parc ont toujours constitué une source importante de bois pour l'industrie forestière locale.

Les activités qui se déroulent dans ce parc sont déterminées par le plan de gestion du parc provincial Algonquin, réalisé par l'autorité de conservation du parc. Ce plan cerne les diverses zones du parc, y compris les réserves naturelles, les zones sauvages, les sites historiques, les zones d'environnement naturel, d'aménagement, d'accès ainsi que de loisirs et d'utilisation des ressources, qui orientent l'ensemble des activités qui ont lieu dans le parc. C'est l'autorité de conservation du parc qui approuve les plans d'aménagement forestier.

L'Agence de foresterie du parc Algonquin est l'organisme de la Couronne chargé de veiller à la gestion durable des forêts du parc. Le plan de gestion du parc stipule que les activités de foresterie sont autorisées dans la zone de loisirs et d'utilisation des ressources. Le plan d'aménagement forestier de l'Agence décrit la façon dont ces activités doivent se dérouler. Le plan d'aménagement est élaboré afin d'assurer la conservation des habitats fauniques et doit conserver les attributs de la forêt naturelle. De plus, ce plan doit être entériné par les autorités du parc provincial et par le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario. L'Agence de foresterie du parc Algonquin est également responsable de la récolte du bois et de la distribution de produits du bois aux usines. En 2005-2006, elle a vendu pour 25,5 millions de dollars de produits du bois. En 2007, treize usines de bois recevaient une partie de leur approvisionnement en bois du parc de manière régulière, et cinq à dix autres, de façon périodique. En se fondant sur la récolte moyenne actuelle de bois de 520 000 m³ par année, les forêts du parc Algonquin injectent chaque année quelque 170 millions de dollars dans l'économie de l'Ontario (MRN Ontario, 2007). Aujourd'hui, le parc fournit encore 40 % de l'approvisionnement en bois des terres de la Couronne au centre de l'Ontario.

Vers la fin des années 1990, l'assignation du parc Algonquin comme aire protégée de catégorie VI a soulevé une certaine opposition de la part de l'ancien président de la Commission mondiale sur les aires protégées lorsque la proposition avait été soumise à l'UICN par le gouvernement de

l'Ontario (Phillips, 1998 ; Stolton, 2004). Au moyen d'un éditorial dans la revue *Arborvitae*, ce dernier était intervenu pour s'opposer à la présence d'une foresterie à grande échelle dans une aire protégée. Par contre, cette position n'a jamais été entérinée par l'UICN, ni n'a fait l'objet de discussions en comité. Pour le moment, le gouvernement ontarien n'a assigné le parc Algonquin à aucune catégorie.

Plus récemment, le gouvernement ontarien a demandé aux conseils d'administration de Parcs Ontario et de l'Agence de foresterie du parc Algonquin de lui proposer des moyens afin d'atténuer les effets sur l'environnement des activités forestières dans le parc, tout en continuant à fournir du bois aux usines de bois et aux collectivités de la région. Ce processus a fait l'objet d'un vif débat tant de la part de l'industrie forestière que des groupes environnementaux ontariens, dont l'objectif à terme est d'exclure l'exploitation forestière du parc Algonquin. La dernière proposition de ces deux organismes semble vouloir faire consensus (Ontario Parks Board and Algonquin Forest Authority, 2009). Ils proposent notamment un ajout de 98 000 hectares aux zones dédiées à la protection stricte, c'est-à-dire sans prélèvement des ressources forestières, ces zones passerant de 45 à 49 % de la superficie du parc.

4.5 DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES ITALIENNES

L'Italie possède une longue tradition de forêts communautaires. La *Magnifica Comunità di Fiemme* ainsi que le *Regole d'Ampezzo* situées dans les Alpes italiennes, sont deux communautés forestières qui administrent le patrimoine forestier comme un bien communautaire. Toutes deux font maintenant partie du réseau de parcs naturels de l'Italie. Le *Regole d'Ampezzo* a la responsabilité de gérer le *Parco Naturale delle Dolomiti d'Ampezzo* (112 km²). Si 25 % du parc a été mis en réserve intégrale, le reste est soumis à un aménagement forestier basé sur une sylviculture souple afin de favoriser la régénération naturelle complétée par des plantations, si nécessaire. La forêt communautaire de La *Magnifica Comunità di Fiemme* est intégrée quant à elle dans le *Parco Naturale di Paneveggio-Pale di SanMartino*. Parce qu'elle est gérée depuis des siècles sur la base d'une politique alliant conservation et utilisation durable, Merlo (1995) qualifie la forêt communautaire de la *Magnifica Comunità di Fiemme* de modèle efficace et moderne d'aménagement de terres collectives au profit d'une communauté vivant de la forêt. La foresterie communautaire y aurait fait la preuve de sa capacité de relever efficacement le défi du passage d'un rendement soutenu à une foresterie polyvalente durable. Selon Merlo (1995), les gestionnaires ont réussi à concilier les objectifs principaux et potentiellement concurrents d'aménagement durable : i) la production de bois d'œuvre et d'autres produits forestiers; ii) l'aménagement des eaux et la protection des sols; iii) l'amélioration de l'environnement et du paysage; et iv) les loisirs et le tourisme. Au plan écologique toutefois, Duinker et Pulkki (1998) jugent que la forêt de la *Magnifica comunità di Fiemme* n'a pas maintenu ce qu'ils qualifieraient de forêt naturelle. Par contre, ils suggèrent que le concept de forêt semi-naturelle s'appliquerait et que le que la notion de « naturelle » aurait peu de signification pratique dans cette situation.

Dans l'un de ses guides, celui portant sur les communautés, les peuples autochtones et les aires protégées, l'UICN (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2004) utilise ces deux territoires comme exemples d'aires protégées communautaires propres à la catégorie VI. Il les qualifie de réserves de ressources sous gestion restrictive communautaire qui assure une récolte durable dans le temps.

5 ANALYSE D'ÉCART ENTRE LES TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS ET LES CRITÈRES D'UNE AIRE PROTÉGÉE DE CATÉGORIE VI

Cette section présente l'analyse de l'écart entre la situation et le statut actuel des territoires fauniques structurés (TFS) du Québec et la notion d'aire protégée de catégorie VI définie sur la base des critères « *internationaux* » de l'UICN (tableau 2).

5.1 CRITÈRE PREMIER, UN MANDAT DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

5.1.1 LES TERRITOIRES FAUNIQUES RÉPONDENT-ILS À LA DÉFINITION D'AIRES PROTÉGÉES ? NON, MAIS...

Le tout premier critère pour qu'un site soit reconnu par l'UICN et le Québec à titre d'une aire protégée consiste à s'assurer que l'objectif principal de ce territoire soit de conserver la biodiversité, c'est-à-dire de répondre à la définition générale d'une aire protégée. Ce principe a d'ailleurs été inscrit dans la législation québécoise en matière d'aires protégées. Ainsi, dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, une aire protégée est définie comme : « *un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées* ».

Les trois réseaux de territoires fauniques ne répondent pas à ce critère fondamental. Si les territoires fauniques structurés ont de tout temps eu une vocation de conservation de la faune, le fait que cette vocation ne soit pas opposable à la gestion des autres ressources demeure le principal handicap disqualifiant les territoires fauniques comme aires protégées. Il y aurait lieu aussi d'élargir la vocation de conservation à celle de conservation de la biodiversité dans sa globalité. Pour répondre à la définition d'aire protégée, l'encadrement légal et administratif doit clairement donner la priorité à la conservation de la biodiversité en cas de conflit avec les objectifs de mise en valeur des ressources, ce qui n'est certainement pas le cas actuellement.

5.1.1.1 *Une vocation de conservation légale*

La vocation des territoires fauniques structurés, telle que définie dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, n'est pourtant pas très éloignée d'une vocation de conservation de la biodiversité. En effet, cette loi a pour objet général la conservation de la faune et de son habitat et leur mise en valeur dans une perspective de développement durable. La faune y est

définie dans un sens large qui se rapproche de la notion de biodiversité. Ainsi un animal est défini comme tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui tient son origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme. Aussi, la loi reconnaît tout invertébré comme « *animal* » dans le cas d'une espèce menacée ou vulnérable.

Pour ce qui est des réserves fauniques, la législation précise que ces territoires sont « *voués à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives* ». Quant aux zones d'exploitation contrôlée, elles sont établies « *à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives* ». Toutefois, dans le cas des pourvoiries à droits exclusifs, la loi ne leur assigne pas une vocation de conservation explicite. Ce sont des territoires désignés à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, à la pratique d'activités récréatives.

5.1.1.2 **Le paradoxe législatif**

Le seul ajout d'un objectif de conservation de la biodiversité dans les territoires fauniques structurés ne serait pas suffisant pour répondre aux critères d'une aire protégée. Dans le cas des réserves fauniques, par exemple, malgré la vocation de conservation que leur confère la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, les habitats fauniques des réserves ne bénéficient pas encore de mesures de protection, hormis celles consenties pour le reste de la forêt publique dans la réglementation. Si le statut de réserve faunique assure le contrôle de la chasse et de la pêche, il ne permet pas encore de protéger spécifiquement les habitats de cette faune. En fait, les réserves fauniques ne sont pas reconnues dans la *Loi sur les forêts*. C'est le paradoxe législatif que vivent les territoires fauniques du Québec. Les autres lois sectorielles encadrant la mise en valeur des ressources naturelles autres que la faune ne tiennent pas compte de la vocation faunique assignée aux territoires fauniques. La *Loi sur les forêts* indique seulement que les gestionnaires des territoires fauniques (réserves fauniques, zecs, détenteurs de permis de pourvoiries) doivent être invités à participer à la préparation du plan général d'aménagement forestier. Il n'y a aucune obligation d'entente. Le rapport Coulombe (Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, 2004) concluait d'ailleurs que la gestion intégrée des ressources demeurerait l'exception plutôt que la règle dans les territoires fauniques structurés. En cas de conflit, la conservation de la nature n'est pas prioritaire dans les territoires fauniques structurés par rapport à la mise en valeur de ressources naturelles autres que la faune.

Dans le cadre de la réforme du régime forestier, le statut de réserve faunique et des autres territoires fauniques structurés devrait être davantage considéré (MRNF, 2009). Ainsi, ces territoires devraient, enfin, être inscrits aux plans d'affectation des terres, sous la vocation d'utilisation multiple modulée. Des normes d'intervention forestière particulières pourront également s'appliquer. Toutefois, la reconnaissance d'un objectif légal de conservation de la qualité des habitats faunique et de la biodiversité, tel que recommandé lors du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois (2007), n'est toujours pas annoncée par les autorités gouvernementales.

5.2 LES CRITÈRES FONDAMENTAUX DE LA CATÉGORIE VI

Alors que le critère précédant établissait si un territoire pouvait être considéré comme une aire protégée, les deux prochains établissent si le territoire répond à l'objectif premier d'une catégorie VI.

5.2.1 LA PLUS GRANDE PROPORTION DU TERRITOIRE PRÉSENTE-T-ELLE DES CONDITIONS NATURELLES ? OUI, MAIS...

Au plan international, l'une des grandes valeurs environnementales de la forêt publique du Québec est son caractère encore relativement naturel. La foresterie québécoise a toujours privilégié la régénération naturelle, orientation confirmée en 1992 dans la stratégie de protection des forêts. Comme la sylviculture québécoise a bénéficié de l'abondante régénération naturelle caractérisant sa forêt vierge, la majeure partie des forêts dans les territoires fauniques peuvent encore se caractériser par leur caractère naturel, c'est-à-dire qu'ils sont formés de peuplements ayant une composition qui se situe encore dans l'éventail de variabilité naturelle et sont dans un état qui leur permet encore de se régénérer et de se perpétuer spontanément. **Ce caractère de la forêt publique québécoise est l'argument clé justifiant le choix de la catégorie VI plutôt que de la catégorie V comme type d'aire protégée polyvalente.**

Par contre, cet état est en voie de changer graduellement avec les politiques de sylviculture intensive adoptées par le gouvernement de Québec depuis 1986. Dans certains territoires fauniques, la réserve faunique de Rimouski par exemple, une part importante de la forêt a été convertie en plantations qui ont artificialisé les écosystèmes forestiers. L'importance future d'une sylviculture intensive représente ainsi une menace pour le caractère naturel de certains territoires fauniques structurés.

5.2.1.1

Comment définir la notion de conditions naturelles ?

Le principal défi conceptuel associé à la notion de catégorie VI est de définir ce que l'on entend au juste par « *conditions naturelles* ». Pour les plus soucieux de préservation, la notion de nature est souvent celle de nature vierge. Par contre, une approche moins radicale consiste à définir un écosystème naturel comme étant un écosystème qui possède les caractéristiques importantes d'un écosystème indigène. C'est l'approche utilisée par le Forest Stewardship Council dans son système de certification. Suivant cette approche, l'application relativement rigoureuse d'un aménagement écosystémique est le fondement du maintien du caractère naturel des écosystèmes.

Les territoires fauniques pourraient répondre au critère du « *maintien du caractère naturel* » si l'on adoptait cette approche. Par contre, il serait nécessaire et même essentiel d'établir rigoureusement les paramètres établissant le degré de naturalité d'un écosystème et de juger du niveau d'altération que pourrait occasionner une stratégie particulière de mise en valeur.

5.2.1.2

La naturalité des écosystèmes : une définition

Dans le cadre des réflexions du groupe de travail, le MDDEP a donné à messieurs Jean-Philippe Guay et Martin Barrette, de l'Université Laval, le mandat de mener une réflexion concernant le concept de naturalité et de proposer une méthode d'évaluation du niveau de naturalité (Guay *et al.*, 2008). Leur proposition pourrait effectivement servir de base pour définir opérationnellement la notion de « *conditions naturelles* » et encadrer le type de foresterie acceptable dans une aire protégée de catégorie VI au Québec.

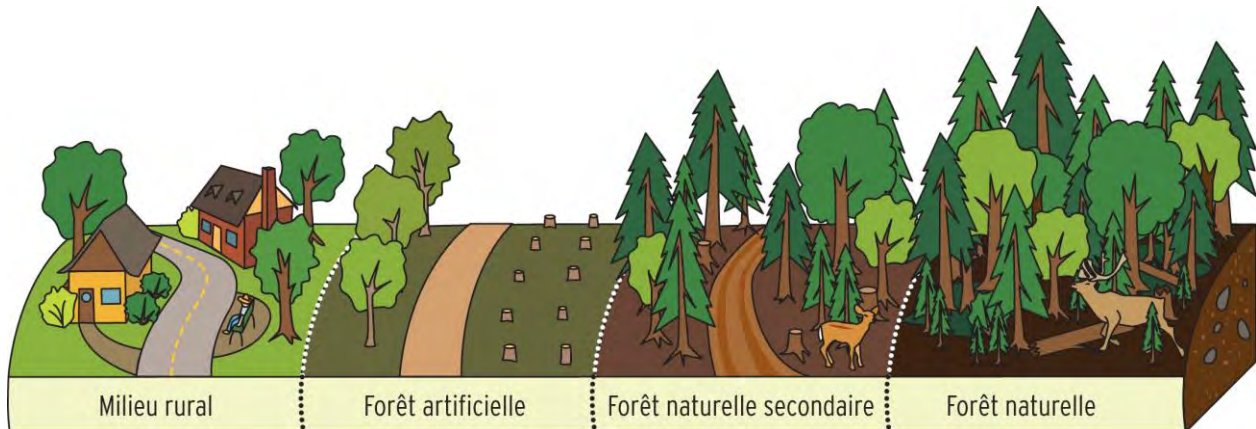
Le concept de « *naturel* » est couramment défini comme une situation, un processus ou un système libre de l'influence humaine (Anderson, 1991). La naturalité d'un écosystème représente tout simplement le degré suivant lequel un milieu se rapproche de son état naturel. Ainsi, le caractère naturel n'est pas un absolu mais un concept relatif qui peut s'exprimer le long d'un gradient allant d'un état entièrement naturel à un état entièrement artificiel (figure 2) (Angermeir, 2000 ; Gilg, 2004). De plus, la naturalité comprend deux facettes : la *naturalité biologique* (la présence des attributs propres au milieu dans un état naturel) et la *naturalité anthropique* (l'absence d'interventions humaines).

Dans le cadre des aires protégées de catégorie VI, la naturalité des écosystèmes pourrait se définir comme le « *degré suivant lequel un milieu se rapproche de son état naturel de référence. Elle s'évaluerait en fonction du niveau d'intégrité écologique et du niveau d'empiètement humain. Ce concept de gestion écosystémique s'exprime le long d'un gradient allant d'un état entièrement naturel à un état entièrement artificiel* ».

L'intégrité écologique, telle que nous l'entendons, correspond au degré de proximité d'un site avec son état naturel de référence. Telle que proposée par Czech (2004), l'intégrité écologique comporte notamment l'intégrité biologique et l'intégrité physique du territoire. L'altération de l'intégrité écologique s'évalue en fonction des marges de variabilité naturelle des écosystèmes d'origine, ou préindustriels. L'intégrité physique correspond au complément physique, par exemple l'intégrité du réseau hydrographique.

Pour sa part, le concept d'empiètement humain tire son origine du concept de *wilderness* tel que défini dans le *Wilderness Act* des États-Unis, c'est-à-dire « *Une aire où la terre et la vie qui l'habite ne sont pas entravées par la présence humaine et où l'homme lui-même est un visiteur qui ne reste pas* ». Par contre, suivant notre interprétation de la naturalité, la présence humaine n'est pas nécessairement un fait négatif pour la nature. On peut considérer que les autochtones chasseurs-cueilleurs faisaient partie de la nature. Ainsi, nous proposons de mettre l'accent sur l'intensité de l'empiètement humain. Donc, une forte présence humaine et de ses infrastructures sur un territoire a comme impact d'augmenter le niveau d'empiètement humain.

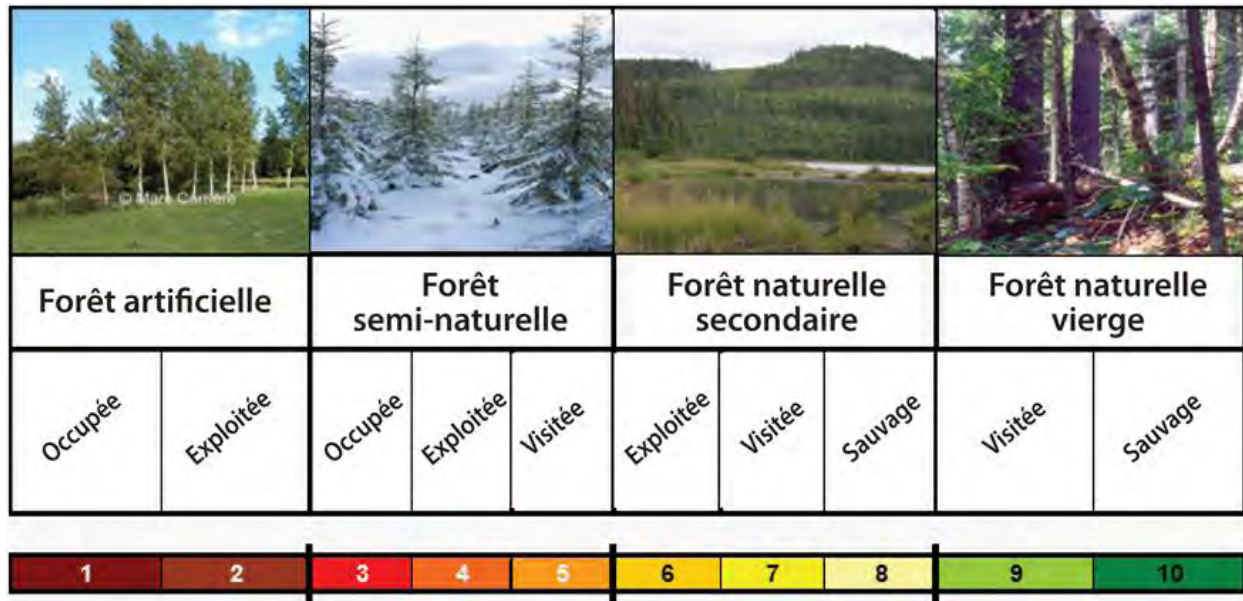
Figure 2
Illustration d'un gradient de naturalité



Évaluer la naturalité d'un écosystème consiste à mesurer le degré d'artificialisation d'un territoire en intégrant ses valeurs d'intégrité écologique et d'empiètement humain.

<p>Première valeur : gradient d'intégrité écologique</p>	<p>Suivant le principe du gradient de naturalité, l'évaluation de l'altération de l'intégrité écologique pourrait s'effectuer le long d'un gradient subdivisé en quatre classes : naturel intact, naturel secondaire, semi-naturel et artificiel.</p>
<p>Seconde valeur : gradient d'empiètement humain</p>	<p>Chaque classe d'altération de l'intégrité écologique peut être subdivisée suivant des classes d'empiètement humain. L'évaluation de l'empiètement humain peut s'effectuer le long d'un gradient subdivisé en 4 classes, allant de milieu sauvage à milieu occupé. Toutefois, dans le modèle proposé, chacune des quatre classes d'empiètement humain peut se retrouver dans plusieurs classes d'intégrité écologique, sans nécessairement se retrouver dans toutes. Ainsi, la forêt naturelle vierge, par exemple, pourrait se diviser en deux classes d'empiètement humain, soit sauvage et visitée.</p>
<p>Intégration des deux valeurs</p>	<p>Finalement, l'intégration des deux valeurs pourrait produire un gradient d'altération de la naturalité comportant 10 classes (figure 3).</p>

Figure 3
Gradient d'altération de la naturalité des écosystèmes forestiers



5.2.2 LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES SONT-ELLES MUTUELLEMENT BÉNÉFIQUES ? OUI, MAIS...

Les territoires fauniques structurés représentent un cas où la conservation et l'utilisation de la ressource faunique sont effectivement mutuellement bénéfiques. Mais, en raison de la gestion sectorielle des ressources naturelles qui a cours actuellement dans les forêts publiques du Québec, ce critère doit être abordé par secteur d'exploitation des ressources.

5.2.2.1

Une synergie entre conservation et mise en valeur de la faune

Rappelons que les territoires fauniques structurés ont été créés au départ pour assurer la conservation de la ressource faunique en vue d'assurer des conditions privilégiées pour la pratique de la pêche et de la chasse. La synergie entre conservation et utilisation durable des ressources fauniques devrait être l'un des fondements de la gestion de la faune dans les territoires fauniques structurés, du moins en principe. Bien entendu, des nuances peuvent être apportées ici en fonction de cas particuliers (les ensemencements de poissons par exemple). Néanmoins, le principe de synergie conservation/utilisation sous-jacent à la gestion faunique dans les territoires fauniques structurés répond généralement bien à l'objectif principal d'une aire protégée de catégorie VI. Par contre, il faut constater que les pouvoirs de gestion de ces territoires sont variables. Là où la chasse et la pêche sont contingentées en plus d'être contrôlées, tel que dans les réserves fauniques, les gestionnaires disposent de plus de moyens afin d'assurer la conservation de la faune.

5.2.2.2

Une synergie entre conservation et mise en valeur touristique

Le contrôle de l'occupation du territoire, mais avec accès public dans la perspective d'un tourisme de qualité, constitue l'un des caractères distinctifs des territoires fauniques structurés, en particulier des réserves fauniques et des pourvoiries. Pour l'ensemble des territoires fauniques structurés, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* précise que les pratiques d'activités récréatives demeurent à un niveau accessoire par rapport à la vocation de mise en valeur de la faune. Ainsi, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pouvait écrire en 1987 que, dans le cas des réserves fauniques, il serait aussi possible d'y pratiquer des activités de plein air, pour autant qu'elles demeurent complémentaires et conciliables avec la vocation essentiellement faunique des réserves. En raison du contrôle très strict du développement récréatif ainsi que de la villégiature privée qui a toujours caractérisé les territoires fauniques structurés, ces derniers se classent parmi les territoires les plus faiblement occupés par l'homme dans la forêt publique du Québec. C'était d'ailleurs l'un des buts initiaux à leur création, ce qui contribue ainsi à leur capacité à répondre aux objectifs d'une aire protégée de catégorie VI.

Les zecs demeurent toutefois une exception à ce niveau. Les gestionnaires de zecs doivent composer avec la présence de plus de 9 100 unités de villégiature privée et la présence de quelques milliers d'emplacements de camping saisonniers situés en milieu sauvage et éloigné. La présence de villégiateurs privés est propre aux zecs ; nous ne retrouvons pas d'équivalent dans les pourvoiries ni dans les réserves fauniques (Langlois, 2008).

5.2.2.3

Une synergie potentielle entre mise en valeur de la faune et exploitation forestière

D'une façon générale, les gestionnaires des territoires fauniques reconnaissent qu'une saine exploitation forestière est nécessaire pour maintenir la valeur de leur territoire. L'habitat de la plupart des espèces fauniques vedettes est en effet associé à un moment ou à un autre à des stades de développement de végétations jeunes. Les interventions forestières peuvent constituer des moyens pour maintenir et même améliorer l'habitat de plusieurs espèces d'intérêt. Par ailleurs, pour les trappeurs, le maintien d'une proportion de forêts mures et surannées sur le territoire est désirable, afin de répondre aux besoins en habitat d'espèces exploitées (martre, pékan, etc.).

Toutefois, les stratégies d'aménagement forestier actuellement retenues dans la plupart des territoires fauniques structurés ne visent pas établir une complémentarité forêt/faune, et ce, malgré les demandes de la plupart des gestionnaires de ces territoires. **Le développement d'une foresterie visant le maintien ou l'amélioration de la qualité des habitats fauniques est certainement le point central de toute bonification des territoires fauniques structurés en aires protégées de catégorie VI.**

5.3 LES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES POUR LA CATÉGORIE VI

Selon l'interprétation que le groupe de travail avait des lignes directrices de l'UICN, les orientations suivantes ne constituent pas des éléments essentiels à la reconnaissance d'un territoire à titre d'aire protégée de catégorie VI, mais plutôt des directions qui devraient être privilégiées lors de leur aménagement.

5.3.1 Y A-T-IL UTILISATION ET PROMOTION DE PRATIQUES D'AMÉNAGEMENT ASSURANT UNE UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES ? OUI, MAIS...

Les territoires fauniques structurés se caractérisent par un système de gestion de la faune qui favorise une interaction équilibrée entre la nature et l'homme. Fondée sur une approche territoriale, la mise en valeur de la faune dans ces secteurs doit considérer au départ les besoins de la conservation. La notion de chasse et de pêche contrôlée représente la concrétisation de cette approche. Par ailleurs, ce mode de gestion est à caractère patrimonial, ayant historiquement toujours orienté la mise en valeur de la faune des territoires structurés.

Aussi, le développement de meilleures pratiques de gestion a de tout temps été mentionné dans les orientations des réserves fauniques. Lorsque le MLCP (1987) décrivait la vocation des réserves fauniques il y a 20 ans, il indiquait que « *l'apport caractéristique des réserves à la conservation de la faune serait le développement de connaissances et d'un savoir-faire propres à la conservation de la faune, principalement par l'acquisition de connaissances sur les habitats et sur la biologie des espèces ainsi que par l'expérimentation en matière de gestion intégrée des ressources* ». Cette orientation s'est concrétisée dans quelques projets-pilotes. Le projet interministériel de gestion intégrée des ressources qui s'est déroulé entre 1991 et 1998 dans les réserves fauniques de Mastigouche et des Laurentides en est un exemple (MENVF et MRN, 1998). Mais il faut bien reconnaître que cette orientation tient plus d'un discours que de la réalité terrain. Dans le cas des pourvoies, la Fédération des pourvoies du Québec a collaboré avec le ministère du Tourisme et le Bureau de normalisation du Québec à la *démarche qualité tourisme* afin d'établir le guide d'accompagnement, *Tourisme – Prestation des services à la clientèle*, permettant l'application de la norme 9700-13 au cas particulier des pourvoies. Pour les trappeurs, la réussite de la formation *Piégeage et gestion des animaux à fourrure* est obligatoire afin de pouvoir piéger au Québec. Les trappeurs titulaires d'un bail de piégeage gardent habituellement le même territoire pendant plusieurs années et l'exploitation des animaux à fourrure est effectuée avec un objectif de saine gestion des populations du territoire.

5.3.2 Y A-T-IL CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, PRINCIPALEMENT AU BÉNÉFICE DES COMMUNAUTÉS LOCALES ? OUI, MAIS...

Les territoires fauniques structurés du Québec sont une composante majeure de l'offre en tourisme de nature au Québec. Implantées dans l'ensemble des régions, elles contribuent significativement à leur diversification économique et au développement touristique des régions. Par exemple, les pourvoires génèrent près de 6 000 emplois et des retombées économiques totales de plus de 250 millions de dollars annuellement. Quant aux zecs, elles sont gérées par près de 600 administrateurs bénévoles élus. Il en résulte une forme de gouvernance faunique démocratique. Environ 800 000 jours d'activités de chasse et de pêche sont comptabilisés dans les zecs à chaque année. Le piégeage des animaux à fourrure est un métier qui représente un revenu important pour les trappeurs et qui permet de fournir la matière première à une industrie importante au Canada, celle de la fourrure. Si les réserves fauniques représentent un réseau national, l'orientation de leur développement se réalise en concertation avec les communautés locales, par les biais de tables de concertations. En somme, les territoires fauniques structurés contribuent nettement au développement et à la diversification économique régionale.

5.3.3 Y A-T-IL CONTRIBUTION À LA PRÉSERVATION DES VALEURS CULTURELLES ET DES SYSTÈMES DE GESTION ASSOCIÉS ? OUI !

La création des trois réseaux de territoires fauniques structurés du Québec constitue une réponse originale du Québec à la valeur patrimoniale accordée par la population à la conservation et à la mise en valeur de la faune. Ce sont trois approches visant à contrôler l'exploitation de cette faune dans un esprit de conservation des populations fauniques et de maintien de la qualité du cadre de pratique. La vision sous-jacente à ces approches date de plus d'un siècle. Par exemple, dans la loi spéciale qui a créé le parc de Laurentides (maintenant la réserve faunique des Laurentides), on indiquait que : « *Ce territoire est mis à part comme réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délasserment.* ». Il s'agit de « *protéger ses forêts, le poisson et le gibier, de conserver une réserve d'eau constante et d'encourager l'étude et la culture des arbres forestiers* ». L'exploitation « *rationnelle* » des ressources n'était alors pas considérée comme incompatible avec le mandat de protection de ce territoire. Au cours des cinquante dernières années, les réserves fauniques, en particulier, ont constitué l'un des éléments clés de la politique québécoise en matière de conservation. Ces réserves, en plus d'avoir toujours eu une vocation de conservation de la faune, ont également été considérées pendant un temps, ou du moins désignées, comme parcs.

5.3.4 EXISTE-T-IL UNE ORGANISATION AYANT UN MANDAT LÉGAL DE CONSERVATION ET CONTRÔLANT LES ACTIVITÉS PRÉJUDICIALES AUX OBJECTIFS DE L'AIRES PROTÉGÉE ? NON

Les lignes directrices de 1994 indiquaient que l'aménagement devrait être entrepris par des organisations publiques ayant un mandat clair de conservation. Les territoires fauniques sont gérés par des mandataires du gouvernement (SÉPAQ, pourvoyeurs, zecs) qui sont responsables de la gestion des activités et des équipements récréatifs, alors que les directions régionales du MRNF sont responsables de la gestion des populations fauniques, donc de l'établissement des quotas de chasse et de pêche. La SÉPAQ, les pourvoyeurs et les zecs ne sont pas des organisations de conservation et n'ont pas de mandat légal portant sur la protection de la biodiversité. Les activités de prélèvements fauniques sont contrôlées, et quelques fois contingentées, mais ne sont pas appuyées par des mesures additionnelles de conservation des habitats, hormis celles applicables au reste du territoire québécois. Quant à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, elle relève du MRNF. La mission de ce ministère consiste à favoriser la mise en valeur, la conservation et la connaissance des ressources naturelles et du territoire dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, au bénéfice des citoyens. Bien que la conservation fasse partie de son mandat, le MRNF n'est pas considéré comme une organisation de conservation.

5.3.5 LA CONSERVATION DE LA NATURE EST-ELLE PRIORISÉE EN CAS DE CONFLIT AVEC L'UTILISATION DE RESSOURCES NATURELLES ? NON

Il est évident qu'actuellement la conservation de la nature n'a pas priorité sur l'utilisation des ressources, sauf cas exceptionnel comme dans le cas de l'habitat des espèces menacées et vulnérables. En règle générale, il y a tout au plus harmonisation et atténuation des impacts sur les habitats fauniques.

5.3.6 LES AIRES SONT-ELLES GÉNÉRALEMENT SUFFISAMMENT VASTES ? OUI

Les lignes directrices indiquent que la superficie d'une aire protégée doit refléter la dimension nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion. Dans le cas de la catégorie VI, on précise que l'aire doit être suffisamment vaste pour absorber l'exploitation durable des ressources naturelles sans porter préjudice à long terme aux valeurs naturelles de l'aire.

Dans le cas des réserves fauniques et des zecs, qui sont de l'ordre de la centaine ou du millier de kilomètres carrés, ce critère ne pose pas de problème. Dans le cas de certaines pourvoies, des questions pourraient être soulevées, mais les évaluations sont à faire au cas par cas.

5.4 L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DES AIRES PROTÉGÉES AVEC UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LES TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS

Pour évaluer quel pourrait être l'accueil de certains intervenants vis-à-vis la bonification de territoires fauniques structurés en aires protégées de catégorie VI, des enquêtes ont été menées auprès de certains groupes qui seraient interpellés par cette approche. D'une part, des enquêtes ont été menées auprès de gestionnaires des trois réseaux de territoires fauniques ainsi qu'auprès de communautés autochtones. D'autre part, un sondage de la population a été réalisé, touchant le cas particulier des réserves fauniques. Enfin, nous présentons certains des consensus atteints lors du Sommet sur l'avenir du secteur forestier quant au dossier particulier des territoires fauniques structurés qui sont pertinents pour l'objet de notre travail.

5.4.1 LES GESTIONNAIRES DES TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS APPUIERAIENT-ILS UN STATUT D'AIRE PROTÉGÉE ? OUI...

Les résultats des trois enquêtes menées auprès des gestionnaires de territoires fauniques structurés concordent pour conclure du grand intérêt de ces derniers envers une possible bonification de certains territoires fauniques en aires protégées de catégorie VI.

5.4.1.1

Positionnement des pourvoyeurs

Une enquête a été menée auprès de 30 pourvoyeurs membres de la FPQ (Yelle, 2007). Nous présentons ici certains extraits de ce rapport :

Les résultats de cette enquête indiquent clairement que les pourvoyeurs interrogés sont favorables à la bonification des pourvoies en aires protégées de catégorie VI puisqu'ils souhaitent tous pouvoir bénéficier de ce statut. D'ailleurs, même avant que la catégorie VI ne leur soit expliquée et bien qu'ayant une vision plutôt floue du type de protection ou restriction que cela pouvait apporter, peu d'entre eux percevaient les aires protégées comme problématiques pour leurs territoires. Cela s'explique probablement par le fait que les valeurs environnementales sont très fortes chez les répondants. En effet, la majorité des pourvoyeurs enquêtés était favorable à l'ajout de superficie d'aires protégées au Québec. De plus, les répondants ne semblaient pas voir d'incompatibilité à exploiter la faune et proposer des séjours de villégiature dans une aire protégée.

Pour plusieurs d'entre eux, la catégorie VI représente effectivement un moyen de mieux protéger leurs territoires et d'obtenir plus de reconnaissance lorsqu'il s'agit d'en planifier l'aménagement et l'exploitation des ressources. Ils y voient aussi un excellent atout pour la commercialisation de leur produit, convaincus que le statut d'aire protégée plairait à leur clientèle. Toutefois, les pourvoyeurs enquêtés ont des appréhensions quant à l'administration d'une telle aire protégée. Ils craignent notamment d'être restreints dans les activités qu'ils proposent, ce qui pour eux signifie une baisse de revenus...

Enfin, en ce qui concerne la catégorie VI en tant que telle, il semble qu'elle corresponde très bien à la vision qu'ont les pourvoyeurs de la pourvoirie idéale puisque, tout en permettant l'utilisation durable des ressources, elle garantirait l'application des meilleures notions d'aménagement, tant au niveau de l'application terrain que du mode de gestion. Ce type d'aire protégée apporterait une réponse à la demande des pourvoyeurs de modifier la gestion des pourvoiries pour tenir compte de l'utilisation qu'ils font du territoire et des besoins de leur industrie, en garantissant une cohabitation harmonieuse avec l'industrie forestière. Les attentes et appréhensions des pourvoyeurs face à ce type d'aire protégée sont toutefois anticipées, étant donné que les modalités de mise en œuvre et de gestion de la catégorie VI restent à définir. Il faudra donc garder à l'esprit, que les pourvoyeurs étant des gens d'affaires, les conditions d'application de la catégorie VI ne devront pas être à la source d'incertitudes quant au devenir de leurs territoires ni d'une restriction importante de leurs sources de revenus pour qu'ils adhèrent au projet de bonification des TFS en aire protégée de catégorie VI de l'UICN.

5.4.1.2

Positionnement de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs

La Fédération québécoise des gestionnaires de zecs a également effectué une réflexion quant à la création possible d'aires protégées de catégorie VI dans certaines zones d'exploitation contrôlées (Langlois, 2008). Les constats de la FQGZ sont les suivantes :

À la lecture des objectifs et conditions d'établissement, force est de constater que le concept des zecs se fonde passablement bien, du moins par leurs objectifs de gestion et leur mandat respectif, avec une aire protégée de catégorie VI. Il apparaît donc évident que ces deux principes de gestion, l'un faunique, l'autre territorial, se complètent fort bien et pourraient mener vers une gestion plus efficace du territoire public québécois.

Fait à noter, l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune crée le statut de zec en mentionnant clairement dans son libellé que celles-ci sont établies entre autres à des fins de conservation... »

Par contre, Langlois (2008) note bien que : « Il apparaît déraisonnable de revendiquer l'intégralité de chacun des territoires fauniques en aires protégées ».

5.4.1.3

Positionnement des gestionnaires des réserves fauniques

Au cours de l'été 2006, une enquête a été réalisée auprès de 8 des 16 directeurs du réseau des réserves fauniques (Guay, 2010). Cette enquête a permis d'identifier leurs attentes et perceptions face aux problématiques liées à une utilisation durable et harmonieuse des ressources dans les territoires sous leur gestion, ainsi qu'à connaître leur opinion concernant la création d'aires protégées de catégorie VI dans les réserves fauniques. Les résultats de cette enquête indiquent que tous les directeurs de réserves fauniques interviewés étaient d'avis que le concept d'aire protégée de catégorie VI pourrait être intéressant à appliquer dans le contexte de ces territoires fauniques particuliers. L'enquête a été réalisée au moyen d'entrevue semi-dirigées, dans le cadre de la maîtrise de Jean-Philippe Guay.

Compte tenu du fait qu'au moment de l'enquête les directeurs interrogés avaient une idée très générale du concept d'aires protégées de catégorie VI, ils avaient émis certaines appréhensions concernant l'instauration de telles aires protégées dans les réserves fauniques. Comme l'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur de ces aires protégées n'était pas encore bien définie, l'une de leurs inquiétudes concernait l'interdiction de pouvoir y effectuer de l'exploitation forestière. Selon eux, cette interdiction pouvait se traduire par un impact négatif quant à la densité des populations de gros gibier des réserves fauniques et, par ricochet, quant à la qualité de la chasse qui y est offerte. De même, cette interdiction pouvait affecter l'accès au territoire et à la faune par l'impossibilité pour l'industrie forestière de construire et d'entretenir des chemins forestiers dans de telles aires protégées. De plus, certains directeurs avaient mentionné leur inquiétude quant aux possibilités que ces aires protégées ne permettent plus aux réserves fauniques d'exercer un droit de pratique des activités de chasse et de pêche, alors que ce sont des territoires patrimoniaux de mise en valeur des ressources fauniques. Les directeurs ne se sont pas montrés opposés à la conservation en général. Toutefois, leur rôle étant de mettre en valeur les ressources fauniques et les infrastructures qui y sont associées, une conservation sans prélèvement ne pourrait être compatible avec la vocation des réserves fauniques.

Lors des entrevues individuelles, certains voyaient là une belle occasion de résoudre certains problèmes importants sur leur territoire, notamment de pallier à un manque de reconnaissance et d'implication dans la gestion des ressources forestières. D'autres ont mentionné que ce concept particulier d'aire protégée correspondait davantage à l'image qu'avait le public des réserves fauniques, et qu'une telle modification apporterait beaucoup à la notoriété de ces réserves. De plus, le concept d'aire protégée avec utilisation durable des ressources est apparu aux yeux des personnes interrogées comme un compromis intéressant entre la conservation pure et dure et l'exploitation qui est actuellement effectuée. Certains ont même mentionné que ce concept correspond totalement à ce que devraient être les réserves fauniques. Une des premières questions posées aux directeurs était de décrire l'image de leur réserve faunique idéale. Il est intéressant de constater que, pour plusieurs, le concept de catégorie VI correspondait bien à la vision idéale qu'ils avaient de leur réserve faunique. Les directeurs des réserves fauniques interrogés étaient donc clairement intéressés par le concept d'aire protégée de catégorie VI.

Par ailleurs, en tant que gestionnaire des réserves fauniques, la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) a souhaité contribuer aux travaux du groupe de travail sur les aires protégées de catégorie VI. Pour ces territoires fauniques particuliers, elle estimait intéressantes les retombées potentielles du concept présenté par Nature Québec en début du projet. Les travaux ont donc permis d'élaborer un concept d'aire protégée de catégorie VI que la Sépaq considère compatible et contributif à la vocation des réserves fauniques. Ce concept permet notamment de renforcer la conservation de la faune et de la biodiversité des réserves fauniques, et d'améliorer l'harmonisation des activités de mise en valeur de la faune avec celles des autres ressources naturelles de ces territoires.

5.4.2 LA POPULATION APPUIERAIT-ELLE UN STATUT D'AIRE PROTÉGÉE POUR LES RÉSERVES FAUNIQUES ? OUI...

Nature Québec a réalisé un sondage en 2007 touchant les attentes et perceptions de la population vis-à-vis les réserves fauniques du Québec (Guay, 2007). Le sondage a été réalisé du 12 au 21 janvier 2007, au moyen d'entrevues téléphoniques et auprès d'un échantillon représentatif de 500 Québécois(es) âgé(e)s de 18 ans et plus. La prise de donnée a été effectuée par la firme Ténor Marketing. La marge d'erreur maximale est de $\pm 4,38 \%$, et ce 9 fois sur 10.

Ce sondage a notamment mis en évidence qu'une majorité de la population pense que les réserves fauniques sont effectivement des aires protégées. Ainsi 63,4 % des répondants étaient en accord avec l'affirmation selon laquelle les réserves fauniques sont des « *parcs* », tout comme le parc de la Jacques-Cartier et celui du Mont-Tremblant. Dans le même sens, 95,4 % des personnes étaient en accord avec l'affirmation que les réserves fauniques sont des territoires où la priorité devait être donnée à la conservation de la biodiversité. En corollaire, pour 96,4 % des Québécoises et des Québécois, l'exploitation de la forêt réalisée à l'intérieur des réserves fauniques doit être effectuée de manière particulière, de façon à assurer une meilleure protection de l'environnement sur ces territoires.

5.4.3 LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES APPUIERAIENT-ELLES UN STATUT D'AIRE PROTÉGÉE AVEC UTILISATION DURABLE DES RESSOURCE NATURELLES ? OUI, MAIS ...

Une enquête a été effectuée auprès des communautés autochtones, grâce à une collaboration entre l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) et Nature Québec, afin d'évaluer l'intérêt et l'acceptabilité du concept d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles pour ces dernières. Un questionnaire a été envoyé par l'IDDPNQL à l'ensemble des Premières Nations du Québec. Six réponses, provenant de cinq communautés différentes ont été reçues. Bien que ne représentant pas l'opinion de l'ensemble des communautés autochtones du Québec, cette enquête permet d'obtenir leur point de vue général quant à ce concept d'aire protégée.

Aux yeux des Premières Nations ayant participé à cette enquête, le concept d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles semble être intéressant. Certaines communautés voient en lui une occasion de maintenir leurs activités traditionnelles tout en gardant la possibilité de retirer certains revenus du territoire. La vision d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources semble donc présenter des objectifs communs avec la vision qu'ils ont de leur territoire.

Parmi les points importants soulevés par cette enquête, l'idée de conserver des témoins pour les générations futures et de permettre de conserver des habitats fauniques de qualité pour la pratique des activités traditionnelles semble faire l'unanimité. Une aire protégée de ce type doit, selon certains, assurer des services nécessaires au bien-être des communautés.

La question du respect des droits des Premières Nations est apparue comme un enjeu majeur. Pour certains répondants, ce concept d'aire protégée semble constituer une occasion intéressante pour améliorer la reconnaissance de leurs droits, de leurs intérêts et de leurs préoccupations. Pour d'autres, par contre, il est difficile de voir de grands avantages dans ce concept sans une reconnaissance officielle de leur titre et de leurs droits, bien qu'il puisse assurer un minimum de protection au territoire. Finalement, pour la majorité des communautés ayant répondu, il est certain que la question de la gouvernance à l'égard de ces territoires doit être clarifiée.

5.4.4 LE SOMMET SUR L'AVENIR DU SECTEUR FORESTIER QUÉBÉCOIS ET LES TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS

Indépendamment de la réflexion du groupe de travail sur la catégorie VI, la problématique de la gestion intégrée dans les territoires fauniques structurés a fait l'objet de débats puis de consensus lors du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois tenu en 2007 sous les auspices de l'Université Laval. Les participants au Sommet reconnaissent que les territoires fauniques structurés constituaient des espaces naturels distinctifs en raison de la vocation de conservation et de mise en valeur qui leur avait été attribuée. De par cette vocation, ainsi qu'en raison de leur contribution au développement touristique des régions, ils méritent une attention spéciale dans toute politique de gestion intégrée des forêts publiques. Des actions prioritaires ont été identifiées (Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois, 2007, p. 19), dont :

- La révision de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* afin de préciser les objectifs des territoires fauniques structurés en matière de conservation de la biodiversité, de qualité des habitats fauniques, de mise en valeur de la faune et de qualité d'expérience en milieu naturel, notamment par la protection des encadrements visuels, et la considération de ceux-ci au plan d'affectation du territoire public.
- L'introduction d'un article dans la *Loi sur les forêts* stipulant que la planification forestière dans les territoires fauniques structurés doit être faite selon un processus de gestion intégrée des ressources et doit tenir compte des objectifs de conservation, de mise en valeur, de qualité des habitats fauniques, ainsi que des cadres de pratique et de production ligneuse propres aux territoires fauniques structurés.
- L'élaboration d'une politique de gestion intégrée des ressources pour les territoires fauniques structurés, fondée sur le principe d'obligation d'entente.

5.5 CONCLUSION

Quelles modifications faudrait-il apporter à la gestion des territoires fauniques structurés du Québec (réserves fauniques, zones d'exploitation contrôlée et pourvoies) si on voulait inscrire certaines d'entre elles dans le réseau des aires protégées du Québec à titre d'aires protégées de catégorie VI ?

L'analyse d'écart démontre que les modifications requises seraient importantes pour répondre aux critères internationaux d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources (tableau 4). En effet, pour y répondre, c'est un tout nouveau type d'aire protégée qu'il faudrait développer pour le Québec.

Tableau 4
Synthèse de l'analyse d'écart entre les territoires fauniques structurés et critères d'une aire protégée de catégorie VI

Critères de la catégorie VI	Réponse aux critères	Changements nécessaires
Réponse au concept d'aire protégée avec une vocation de conservation de la nature et de la biodiversité	Non	Changement majeur dans la vocation légale
Conservation et utilisation durable doivent être mutuellement bénéfiques	Partiellement oui	Changement majeur dans la planification forestière
Maintien du caractère naturel des écosystèmes	Généralement oui, mais en situation précaire	Changements majeurs de la planification forestière
Utilisation et promotion de pratiques d'aménagement assurant une utilisation durable	Partiellement oui	Changements majeurs de la planification forestière
Contribution au développement durable, principalement au bénéfice des communautés locales	Oui	
Préservation des valeurs culturelles et des systèmes de gestion associées à la conservation de la nature	Oui	
Organisation ayant un mandat précis de conservation pour le contrôle des activités préjudiciables aux objectifs de l'aire protégée	Non	Implication d'une organisation de conservation, soit le MDDEP
Conservation de la nature priorisée en cas de conflit avec l'utilisation des ressources naturelles	Non	Modification du régime forestier
Aires généralement vastes	Oui	

Par contre, le principe même de l'établissement des aires protégées de catégorie VI dans certains territoires fauniques structurés et de bonification de leur gestion en conséquence ne semble pas soulever d'opposition, au contraire. Tout laisse penser que l'acceptabilité sociale du principe de bonification de certains territoires fauniques structurés en aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles répondant aux critères internationaux serait relativement facile à obtenir.

6 RECOMMANDATIONS

Le mandat du groupe de travail sur les aires protégées de catégorie VI au Québec était de faire des recommandations auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue d'établir comment bonifier les territoires fauniques structurés de manière à ce qu'ils répondent aux critères internationaux d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (aires protégées de catégorie VI).

Les recommandations ont été en groupées en deux. Celles du premier groupe proposent une vision québécoise pour les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles et suggèrent des orientations afin de guider leur intégration dans le réseau d'aires protégées du Québec. Celles du second groupe proposent certaines orientations pour un futur cadre de gestion et de mise en œuvre de ce nouveau type d'aire protégée. En préambule, un énoncé général explique le contexte dans lequel s'insèrent ces recommandations.

6.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Une aire protégée est un territoire dédié à la conservation de la nature, des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui lui sont associés. Bien que chaque espace protégé possède des particularités propres, celles-ci s'imbriquent dans un ensemble plus vaste, souvent pensé et planifié à l'échelle régionale ou nationale. Il est alors question de réseau d'aires protégées. L'amalgame ainsi formé contribue à assurer la préservation d'échantillons représentatifs de la biodiversité. Par extension, ce réseau peut aussi concourir à la protection de la diversité des valeurs culturelles et sociales des collectivités qui habitent à proximité ou dans le secteur protégé.

L'appellation « *aire protégée* » embrasse une large gamme d'approches de gestion à l'échelle planétaire. Cet éventail comprend des sites de protection plus stricts, tels des parcs nationaux, où se combinent la mise en valeur récréative et la préservation, ainsi que des sites où la protection cohabite sur un même territoire avec l'utilisation durable de ressources naturelles (Dudley, 2008). En 2008, l'UICN a officiellement déclaré que toutes les catégories de gestion des aires protégées apportent une contribution à la conservation de la biodiversité (résolution 4.123 adoptée au Congrès de Barcelone en 2008 (UICN, 2009)).

La conception d'un réseau d'aires protégées utilisant une diversité de modèles de gestion permet d'accroître sa capacité de réponse aux multiples enjeux de conservation de la nature. Une fois que les noyaux de conservation sont établis sur le territoire, il devient important de maintenir la connectivité du réseau d'aires protégées à l'échelle du paysage et des écosystèmes, en vue d'optimiser l'efficacité de la conservation de la biodiversité. Pour ce faire, la combinaison des différents niveaux de protection s'avère un outil de planification approprié à l'échelle d'une région. Les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles pourraient ainsi

jouer un rôle de consolidation du réseau. L'examen de l'applicabilité de la sixième catégorie de gestion d'aires protégées apparaît pertinent dans un contexte où la représentativité dans le réseau est assurée par les noyaux de conservation.

Depuis 2002, le réseau québécois compte plusieurs aires protégées établies à la suite de propositions formulées par des communautés de même que par des acteurs locaux et régionaux. En répondant ainsi à des besoins de conservation de paysages, d'espèces et d'écosystèmes significatifs pour les citoyens et les organismes, ces aires protégées, en plus de leur contribution spécifique à la protection de la biodiversité, acquièrent un sens social et culturel.

Afin de poursuivre cet arrimage entre conservation et prise en compte des intérêts sociaux pour un territoire donné, la consolidation du réseau serait facilitée par une utilisation modulée de l'ensemble des catégories de gestion d'aires protégées, adaptée aux contextes, ce qui pourrait signifier qu'à certains endroits une utilisation durable des ressources serait à privilégier. La consolidation du réseau d'aires protégées repose en grande partie sur l'acceptabilité sociale des projets de conservation. Les réalités locales et régionales devraient pouvoir influencer le choix de la catégorie de gestion à retenir. Certaines communautés réclament la mise en place d'un cadre de conservation plus flexible que les modèles qui ont été habituellement retenus par l'État afin de préserver leur environnement tout en maintenant l'activité économique.

La proposition envisagée par le groupe de travail consiste en la création d'aires protégées avec utilisation durable des ressources autour ou à proximité de noyaux de conservation plus stricts, soit des aires protégées de catégories I à IV. Assurer la conservation de la nature étant la raison d'être de toute aire protégée, toute activité de prélèvement dans les aires protégées avec utilisation durable des ressources devra se conformer aux objectifs de maintien et de protection de la biodiversité. Ce type d'aire protégée reposerait sur une gestion polyvalente et active en vue d'assurer la connectivité entre les noyaux de conservation, d'améliorer le design et de constituer des zones tampons autour des aires protégées à gestion plus stricte. La gestion active, incluant des actions de protection et de prélèvement de ressources, devrait nécessairement être bénéfique pour la biodiversité. Par exemple, il pourrait s'agir de planifier la régénération d'une espèce en déclin (pin blanc, chêne rouge, épinette blanche, autre) ou de restaurer l'habitat d'une espèce à statut précaire.

Les territoires fauniques structurés, regroupant les réserves fauniques, les zones d'exploitation contrôlées (ZEC) et les pourvoiries, ont servi de point d'ancrage pour cette réflexion sur les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles.

6.2 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES : UNE VISION POUR UN NOUVEL OUTIL DE CONSERVATION

Ce premier groupe de recommandations propose une vision pour les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles adaptée aux conditions écologiques, sociales et historiques du Québec, notamment pour le cas des territoires fauniques structurés. Cette vision est celle d'un « *réseau écologique* » destiné à améliorer l'intégration des aires protégées strictes dans les paysages aménagés plus vastes afin de mieux assurer la protection de leur intégrité écologique.

6.2.1 CRÉER UN NOUVEAU STATUT D'AIRE PROTÉGÉE

Recommandation 1

Pour l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la raison d'être primordiale d'un réseau d'aires protégées est d'augmenter l'efficacité de la conservation de la biodiversité. L'UICN préconise la création de systèmes nationaux d'aires protégées sur la base d'une approche par écosystème qui s'appuie sur l'ensemble des catégories d'aires protégées. Le but, également retenu par la Convention sur la diversité biologique, est de créer des réseaux d'aires protégées interconnectées et bien intégrées dans le territoire.

Dans cette optique, le Québec bénéficierait de la création d'un statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (catégorie VI). Un tel type d'aire protégée constitue un moyen de grand intérêt afin de faciliter l'intégration des aires protégées strictes dans des paysages plus vastes dans le but de consolider la conservation des structures et des fonctions écologiques. Par contre, le rôle de telles aires protégées n'est pas d'assurer la préservation d'échantillons représentatifs de la biodiversité, rôle normalement dévolu aux aires protégées strictes.

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique établissait dans son *Programme de travail sur les aires protégées de 2004* l'objectif d'intégrer, d'ici 2015, toutes les aires protégées dans des systèmes de paysages plus vastes en appliquant l'approche par écosystème et en tenant compte de la connectivité écologique et du concept de réseaux écologiques (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004). Le Québec n'a pas encore établi de stratégie à ce niveau.

Les enjeux de connectivité, de zones tampons et d'efficacité de gestion interpellent de plus en plus les planificateurs d'aires protégées. Ces enjeux étaient parmi les principaux thèmes discutés par la communauté internationale lors du dernier congrès de l'UICN tenu à Barcelone en octobre 2008. Plusieurs États élaborent actuellement des stratégies pour assurer une connectivité biologique entre les zones témoins que sont les aires protégées strictes. Les zones tampons, lesquelles assurent une transition dans les mesures de protection autour des aires protégées strictes, pourraient aussi s'avérer nécessaires dans le cas d'aires protégées strictes trop petites pour assurer pleinement leurs rôles de protection.

Dans cette perspective, les aires protégées de catégorie VI pourraient contribuer à la viabilité écologique du réseau d'aires protégées strictes du Québec en soutenant justement la création de corridors écologiques ou de zones tampons. Les aires protégées de catégories VI permettraient, notamment, de structurer des ensembles d'aires protégées multi-catégories visant la conservation de la biodiversité à une échelle régionale tout en maintenant des objectifs d'utilisation durable des ressources naturelles. Une démarche biorégionale (Miller et Hamilton, 1999) propose de s'éloigner d'une approche centrée sur des aires protégées individuelles pour adopter une approche prônant la formation de mosaïques d'aires protégées de différentes catégories (UICN, 2005 ; Dudley et Stolton, 2004 ; Stolton, 2004). Une telle approche se base sur la complémentarité des objectifs propres à chaque catégorie d'aire protégée. Il s'agit d'associer des aires protégées strictes (catégories I à IV) avec des aires protégées plus polyvalentes qui permettent la poursuite d'objectifs d'aménagement durable des ressources naturelles de manière à garantir les fonctions et les productions nécessaires au bien-être des populations (les catégories V et VI). Les catégories V et VI constituent ainsi des moyens efficaces pour la mise en œuvre de l'approche par écosystème telle que préconisée par la Convention sur la diversité biologique (voir l'article en ligne à l'adresse <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7148>).

Toutefois, il n'existe pas de modèle développé dans un autre pays qui pourrait être directement applicable aux conditions écologiques et sociales des forêts publiques tempérées et boréales du Québec. Le Québec aura à développer son propre modèle d'aire protégée de catégorie VI.

6.2.2 UNE VISION QUÉBÉCOISE POUR LA CATÉGORIE VI D'AIRE PROTÉGÉE

Recommandation 2

En raison de la spécificité écologique et économique de son territoire forestier, le Québec aura à développer son propre modèle d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. Le concept d'aires protégées de catégorie VI est encore en développement et en voie de s'adapter aux réalités changeantes d'un pays à l'autre. Le Québec doit donc se donner une vision pour ce type d'aire protégée répondant à ses besoins spécifiques.

Le groupe de travail a adopté la vision suivante :

Une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles (catégorie VI de l'UICN) est un territoire voué à la protection et au maintien de la biodiversité, et utilisé de manière à sauvegarder la naturalité de ses écosystèmes tout en assurant l'utilisation durable de ressources naturelles et de services qui contribuent au bien-être des communautés. Sa gestion s'appuie notamment sur des systèmes de gestion qui favorisent la conservation de la biodiversité et une interaction équilibrée entre la nature et la culture.

Recommandation 2 (suite)

Ces territoires constituent des espaces exemplaires en matière de développement durable, où la conservation de la nature intègre la préservation, la gestion durable des ressources biologiques, la protection et, le cas échéant, la restauration. Sur ces territoires, la protection des écosystèmes naturels et la mise en valeur des ressources sont mutuellement bénéfiques. Pour être acceptables, les stratégies et pratiques de mise en valeur des ressources naturelles doivent être complémentaires, ou du moins compatibles avec les objectifs de protection et de maintien du caractère naturel de l'aire protégée.

La gestion de l'aire protégée doit être encadrée par des autorités publiques dotées d'un mandat précis visant la protection et le maintien de la biodiversité et des ressources de l'aire, dont elles s'acquittent en collaboration avec les communautés concernées. En cas de conflit dans l'utilisation des ressources naturelles et la protection et le maintien de la biodiversité, la conservation de la biodiversité doit avoir préséance.

Dans le cadre d'un réseau intégré d'aires protégées s'appuyant sur l'ensemble des six catégories de l'UICN, un des rôles privilégiés des aires protégées de ressources naturelles gérées est également de contribuer au maintien de l'intégrité écologique d'aires protégées strictes en servant notamment de zones tampons avec les territoires altérés plus fortement par l'humain ou en favorisant la connectivité.

Les aires protégées de catégorie VI facilitent la structuration de complexes de zones protégées multi-catégories interconnectées visant la protection et le maintien de la biodiversité et de la naturalité des écosystèmes à une échelle biorégionale.

À titre de membre de l'UICN, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec a communiqué cette vision du groupe de travail à l'Union internationale pour la conservation de la nature en juin 2008, dans le cadre des consultations sur l'ébauche des nouvelles lignes directrices sur les catégories de gestion des aires protégées.

6.2.3 LES TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS : DES LIEUX PRIVILÉGIÉS POUR DES AIRES PROTÉGÉES AVEC UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

Recommandation 3

De par leur vocation de conservation et de mise en valeur de la faune, les territoires fauniques structurés ont une valeur patrimoniale et culturelle pour le Québec. À ce titre, certains d'entre eux mériteraient d'être intégrés, en totalité ou en partie, au réseau d'aires protégées du Québec. Le statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles est une catégorie qui pourrait particulièrement bien représenter l'esprit dans lequel les différents territoires fauniques structurés ont été graduellement créés au cours du dernier demi-siècle.

En raison de leur valeur patrimoniale, les territoires fauniques structurés présentent un grand intérêt pour le réseau d'aires protégées du Québec, particulièrement là où ils pourraient contribuer à améliorer la viabilité écologique du réseau d'aires protégées strictes. Le maintien du caractère naturel et la promotion d'une utilisation durable y seraient mutuellement bénéfiques. L'amalgame des vocations de conservation et de mise en valeur de la faune propre aux territoires fauniques structurés répond bien au critère de synergie *conservation de la nature / utilisation durable* propre à la catégorie VI. Tel qu'indiqué dans les lignes directrices de l'UICN, une des caractéristiques marquantes des aires protégées de catégories VI est qu'elles visent à conserver des écosystèmes et des habitats, de même que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles qui leur sont associés.

Dans le cas des territoires fauniques structurés, un tel statut impliquerait des réajustements dans la mise en valeur de la faune, mais aussi une réorientation importante dans la manière d'y pratiquer la foresterie et la mise en valeur des autres ressources renouvelables.

6.2.4 UN NOUVEAU TYPE D'AIRE PROTÉGÉE ADAPTÉ AUX CONDITIONS QUÉBÉCOISES

Recommandation 4

En fait, dans le but de caractériser de futures « *aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles* », le groupe de travail propose une nouvelle désignation d'aire protégée. Bien que cette désignation réponde au sens général d'une aire protégée, tel que défini dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN), elle ne répond pas complètement au cadre de la définition de la catégorie VI, tel que nouvellement établi par l'UICN, à savoir, qu'une « *utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire* ».

Selon l'UICN, « [...] *comme le système des catégories est mondial, il est aussi inévitablement assez général. L'UICN encourage les pays à ajouter des détails supplémentaires à la définition des catégories pour répondre à leurs conditions propres si cela peut les aider, tout en restant dans le cadre des lignes directrices. Plusieurs pays l'ont déjà fait ou sont en train de le faire, et l'UICN les y encourage* » (Dudley, 2008, p. 14).

Pour le Québec, nous proposons un statut d'aire protégée qui vise à protéger des écosystèmes naturels et à utiliser les ressources naturelles de façon durable, notamment grâce aux moyens technologiques de la foresterie moderne, afin de réaliser des activités qui soient compatibles avec les objectifs de conservation assignés. Ce statut, adapté à la réalité écologique et socio-économique des territoires fauniques structurés dans la grande forêt publique du Québec, n'a pas de réel équivalent ni dans d'autres pays ni dans d'autres provinces canadiennes.

La vision québécoise pour des aires protégées de catégorie VI, acheminée en juin 2008 à l'UICN lors des consultations sur l'ébauche de nouvelles lignes directrices, répondait bien alors à l'ensemble des lignes directrices de l'UICN proposées pour cette catégorie, ainsi qu'au document d'orientation initial préparé par le groupe de travail de l'UICN sur les catégories (Maretti *et al.*, 2007). Ce n'est que lors de la révision finale des lignes directrices que l'UICN a indiqué que cette catégorie n'était pas conçue pour intégrer les productions industrielles à grande échelle. Ce rajout de dernière minute est indicatif du débat international sur le rôle et la place des catégories V et VI dans le système des aires protégées. Dans les aires protégées de catégorie V, par contre, les activités telles que la foresterie et l'agriculture, sont toujours considérées comme des activités appropriées (Phillips, 2002 ; Brown *et al.*, 2004 ; Amend *et al.*, 2008)).

Les objectifs retenus dans la vision québécoise pour les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles demeurent tout à fait conformes aux objectifs identifiés dans les lignes directrices de l'UICN pour la catégorie VI. Par contre, le fait d'y permettre un aménagement forestier écosystémique pourrait être considéré par certains comme une activité qui ne respecte pas à la lettre le cadre de l'UICN définissant la catégorie VI.

Selon l'UICN, comme le classement dans une catégorie dépend toujours des objectifs de gestion, « *c'est l'intention de faire pour le site qui l'emporte sur tout ensemble de critères* ». La nouvelle désignation s'insérant dans le cadre général, soit dans l'objectif premier et dans les autres objectifs d'une catégorie VI, la décision finale de classement devrait davantage être une question de jugement que de prépondérance.

6.2.4 DES AIRES PROTÉGÉES MULTI-CATÉGORIES ET LES ZONES DE NON-PRÉLÈVEMENT

Recommandation 5

Dans une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles, une certaine proportion du territoire ne devrait pas faire l'objet d'une utilisation des ressources, ceci en vue de maintenir ou de restaurer des conditions naturelles inaltérées par l'homme. Cette orientation pourrait prendre la forme d'un complexe d'aires protégées multi-catégories.

L'UICN recommande qu'une certaine proportion d'une aire protégée de catégorie VI soit maintenue dans des conditions naturelles inaltérées, constituant des zones de non-prélèvement.

Le groupe de travail juge que la prise en considération de cette orientation devrait différer selon qu'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles se retrouve soit isolée soit imbriquée dans un complexe d'aires protégées. Dans le cas d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles isolée, la proportion des zones de non-prélèvement devrait tenir compte de la présence des zones à haute valeur de conservation. Dans le cas de complexes d'aires protégées, la présence d'aires protégées strictes attenantes pourrait contribuer à satisfaire cette orientation.

La réflexion quant à la liste des activités de prélèvement à interdire dans des zones de non-prélèvement serait à faire. Les orientations retenues pour les réserves de biodiversité (catégorie III) nous semblent une référence intéressante.

6.3 RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN OEUVRE

Les prochaines recommandations proposent des orientations afin de guider l'intégration d'aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles dans le réseau d'aires protégées du Québec. Conformément au mandat du groupe de travail, elles touchent tout particulièrement l'application de ce statut aux territoires fauniques structurés. Ces recommandations visent aussi à assurer la crédibilité de ce nouveau type d'aires protégées tant auprès de la population du Québec qu'auprès du mouvement environnemental international.

6.3.1 COMPLÉTER PRIORITAIREMENT LE RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES STRICTES

Recommandation 6

Les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles ne doivent pas se substituer aux aires protégées strictes dans l'édification du réseau d'aires protégées. Dans cette perspective, de nouvelles aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles ne devraient pas être comptabilisées pour l'atteinte de l'objectif gouvernemental de protection de 12 % du territoire du Québec.

Le rôle des aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles en serait un de consolidation du réseau d'aires protégées et non pas de préservation d'échantillons représentatifs de la biodiversité, rôle normalement dévolu aux aires protégées strictes. Elles peuvent apporter une contribution intéressante au réseau québécois des aires protégées, entre autres en jouant un rôle de zones tampon autour des aires protégées strictes et en y favorisant la connectivité.

Par conséquent, de nouvelles aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles créées après 2009 ne devraient pas être comptabilisées dans le cadre de l'objectif gouvernemental d'établir 12 % du territoire en aires protégées, ceci afin de s'assurer qu'elles ne se substituent pas aux aires protégées strictes dans l'édification du réseau.

6.3.2 ÉTABLIR UN CADRE DE GESTION RIGOUREUX AFIN D' ASSURER L'EFFICACITÉ DE LA GESTION

Recommandation 7

Afin de s'assurer que de futures aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles répondent bien à la notion d'aire protégée et contribuent bel et bien à la qualité et à la crédibilité du réseau d'aires protégées du Québec, le Québec aura à se doter d'un cadre de mise en œuvre rigoureux.

Il est recommandé que le cadre de gouvernance comprenne 1) l'évaluation de « *l'intention de gestion* » afin de déterminer si les objectifs choisis pour l'aire protégée correspondent bien à la catégorie, et 2) l'évaluation de « *l'efficacité de gestion* », portant tant sur la qualité des systèmes et processus de gestion que sur l'atteinte des objectifs de l'aire protégée, y compris la conservation de ses valeurs.

Comme les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles doivent à la fois répondre à la définition d'aire protégée et intégrer la notion d'utilisation durable, il est crucial, pour la réputation à long terme du réseau d'aires protégées du Québec, que la création et la gestion de telles aires protégées relèvent d'un encadrement législatif et administratif qui soit spécifique et rigoureux. Certains groupes environnementaux s'inquiètent qu'une application laxiste de ce concept puisse mener à une augmentation du pourcentage « *officiel* » d'aires protégées sans pour autant entraîner une hausse correspondante des bénéfices en matière de conservation. Ils rappellent le cas des aires de confinement du cerf de Virginie sur l'île d'Anticosti, qui ont été déclassifiées puisqu'elles ne respectaient pas les normes internationales et québécoises exigées afin que ces territoires puissent être reconnus à titre d'aires protégées.

Bien que l'UICN ait toujours insisté sur le principe que le statut d'aire protégée est fondé sur les objectifs d'aménagement de l'aire et est indépendant de l'efficacité de la gestion, plusieurs intervenants demandent une relation plus étroite entre les catégories et l'atteinte des objectifs de conservation (Dudley, 2008). Cette préoccupation est particulièrement vraie dans le cas des aires protégées polyvalentes (catégories V et VI) où il y a utilisation des ressources. L'efficacité de la gestion est définie par l'UICN comme la mesure par laquelle des aires protégées sont bien gérées, et tout d'abord la mesure par laquelle la gestion protège les valeurs et atteint les buts et objectifs des aires protégées.

Dans ses dernières lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, l'UICN indique certains éléments que devrait aborder l'évaluation de l'efficacité de la gestion, soit :

- l'évaluation de l'intention de la gestion, pour déterminer si les objectifs choisis pour l'aire protégée correspondent à la catégorie ;
- l'évaluation de l'efficacité de gestion portant sur le design aussi bien du réseau d'aires protégées que des aires protégées particulières, sur la pertinence et la justesse des systèmes et des processus de gestion, et sur l'atteinte des objectifs de l'aire protégée, y compris la conservation de ses valeurs.

L'encadrement administratif du statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles devrait comprendre des dispositions particulières et périodiques pour rendre compte publiquement de l'évaluation de l'atteinte des objectifs de gestion pour chaque site ayant ce statut.

6.3.3 LE STATUT LÉGAL À PRIVILÉGIER

Recommandation 8

L'inscription du statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* serait l'avenue à privilégier pour mettre en œuvre ce type d'aire protégée.

En raison du débat dont font l'objet les catégories V et VI au sein du monde de la conservation, ainsi que des ambiguïtés propres à ces catégories, il est important d'assurer un maximum de crédibilité au statut légal qui encadrerait la désignation d'aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles dans le réseau d'aires protégées du Québec. Pour l'UICN, le critère névralgique dans ce débat est de s'assurer que les aires protégées avec utilisation des ressources naturelles aient comme objectif principal la conservation de la biodiversité et qu'en cas de conflit d'usage, la conservation de la biodiversité demeure le critère prévalent.

Dans cette perspective, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* répond le mieux à ce critère de crédibilité. Cette loi a pour objet de concourir « à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie ». Le fait d'inscrire le statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* est le moyen probablement le plus efficace de confirmer que « l'encadrement juridique et administratif viseront spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées ». On répond ainsi au critère premier d'une aire protégée selon l'UICN, pour qui « seules les aires dont le principal objectif est de conserver la nature peuvent être considérées comme des aires protégées » (Dudley, 2008).

Dans le cas de territoires fauniques structurés, une telle approche aurait pour conséquence que le statut d'aire protégée avec utilisation durable serait octroyé à la pièce pour des territoires fauniques particuliers ou partie de territoires fauniques, et non pour un réseau complet. Le statut se superposerait alors au statut faunique. Cette façon de faire est analogue à celle retenue pour les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques établies actuellement dans des territoires fauniques structurés.

Une telle démarche n'exclut pas la possibilité qu'un statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources puisse être développé pour certains autres territoires, dans le cadre d'autres lois. Par contre, il faut s'assurer qu'ils répondent aux normes d'aires protégées et qu'ils contribuent bien à améliorer la qualité du réseau d'aires protégées, et non à entraver la création d'aires protégées strictes. Par ailleurs, le MDDEP est l'organisation gouvernementale qui a comme

mission explicite « d'assurer la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité pour améliorer la qualité des milieux de vie des citoyens » et est le garant du titre « aire protégée » en tant que responsable du registre des aires protégées.

6.3.4 LE PLAN DE CONSERVATION ET L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES AUTRES PLANS DE MISE EN VALEUR

Recommandation 9

Pour assurer que la mise en valeur d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles réponde bien au mandat d'une aire protégée, soit protéger la diversité biologique, l'utilisation des ressources devrait être encadrée par un plan de conservation. Il est recommandé que la préparation du plan de conservation soit réalisée par les gestionnaires du territoire et de ses ressources, en concertation avec les instances régionales et le MDDEP. Une évaluation, par le MDDEP, de la conformité de ce plan avec les objectifs de gestion du statut d'aire protégée devrait être réalisée. Aussi, un mécanisme d'évaluation de la conformité visant à assurer la concordance des divers plans sectoriels de mise en valeur avec le plan de conservation devrait être institué.

Pour l'UICN, l'efficacité de la gestion comprend les « intentions de gestion » qui doivent être conformes à la définition d'une aire protégée ainsi qu'aux objectifs de la catégorie de l'aire protégée. L'établissement d'un plan de conservation stratégique constituerait un moyen pour encadrer les activités de mise en valeur d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources et assurer que l'utilisation des ressources ne compromette pas la conservation de la diversité biologique. Par ailleurs, il serait souhaitable d'établir un processus d'évaluation de la conformité des divers plans d'aménagement sectoriels avec le plan de conservation, s'inspirant en cela du principe d'obligation de conformité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Dans le cas d'aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles qui seraient créées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, l'outil de gestion défini dans cette loi pour assurer que l'utilisation d'une aire protégée assure bien la conservation de la biodiversité est le « plan de conservation ». Suivant cette loi, le plan doit notamment préciser : 1) les mesures de conservation et le zonage, 2) les activités permises ou interdites et les conditions dont peut être assortie la réalisation des activités permises et 3) les mécanismes de résolution des différends liés à l'occupation et la mise en valeur du territoire.

Il est recommandé que la préparation du plan de conservation soit réalisée par les gestionnaires du territoire en concertation avec les instances régionales et le MDDEP. Le plan de conservation devrait être élaboré par les gestionnaires du territoire et de ses ressources, ceci dans le cadre d'un processus de concertation. Un appui budgétaire devrait être prévu. L'approbation du plan de conservation serait de la responsabilité du MDDEP. L'élaboration du plan de conservation s'intégrerait alors dans les processus d'aménagement des ressources propres aux territoires publics. Le plan de conservation constituerait, par contre, un document autonome et les mesures

s'appliquant au territoire couvert par ce plan auraient préséance sur les divers autres plans d'aménagement ou d'utilisation des ressources et du territoire.

Pour assurer une approche structurée en lien avec le maintien à long terme de la reconnaissance du titre d'aire protégée, le MDDEP devrait produire un encadrement administratif spécifique prenant la forme de lignes directrices. Afin de maintenir le statut d'aire protégée à une aire protégée avec utilisation durable des ressources, le MDDEP, comme organisme de conservation responsable, aurait la responsabilité d'évaluer si la conservation de la biodiversité a bien priorité en cas de conflit avec l'utilisation des ressources naturelles.

6.3.5 UNE GESTION PARTICIPATIVE

Recommandation 10

L'aménagement d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles doit être basé sur un processus de gestion participative permettant à toutes les parties intéressées d'être impliquées, en particulier les communautés locales.

L'un des objectifs d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles est de contribuer au développement durable aux niveaux national, régional et local, particulièrement au bénéfice des communautés locales ou des populations autochtones (Dudley, 2008). Bien que les catégories soient indépendantes du type de gouvernance, dans le cas de la catégorie VI, l'UICN encourage le développement d'approches novatrices de gouvernance qui conviennent à des groupes diversifiés de parties prenantes.

Une gestion participative constitue un incontournable afin d'assurer le lien entre les gestionnaires et les populations touchées. Dans le cadre du nouveau régime forestier québécois, l'établissement de commissions régionales des ressources naturelles et du territoire ainsi que de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire va créer un cadre de gestion participative pour l'aménagement des terres publiques du Québec. En raison de leur caractère particulier, il y a probablement lieu que les commissions régionales, en collaboration avec le MDDEP et le MRNF, établissent des tables de concertation spécifiques pour les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles, un peu à la manière des conseils d'administration locale (c.a.l.) établis par la SÉPAQ pour les réserves fauniques.

6.3.6 LE SUIVI DE L'EFFICACITÉ DE GESTION

Recommandation 11

Le suivi de l'efficacité de gestion doit constituer une composante primordiale de la gestion des aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles. Les processus de planification et de suivi doivent permettre de démontrer une durabilité écologique vérifiable, mesurée au moyen d'indicateurs appropriés.

La nouveauté de l'application du concept de catégorie VI au Canada, et le scepticisme qui en découle pour certains, incitent à la rigueur. La surveillance et l'évaluation de leur efficacité de gestion en matière de conservation de la biodiversité et d'utilisation durable des ressources devraient constituer une composante indispensable à toute mise en œuvre d'aires protégées de catégorie VI. Cette démarche prend aussi appui sur la vision du Québec pour que ces territoires constituent des espaces exemplaires en matière de développement durable.

Suivant l'UICN, l'évaluation de l'efficacité de gestion constitue un moyen de mesure de la performance d'une aire protégée par rapport à sa raison d'être, de manière à améliorer l'atteinte des objectifs et à rendre des comptes à tous les partenaires. L'UICN notait, dans le cas des aires marines protégées : « *Il est parfois difficile de juger quand un territoire géré pour l'extraction de ressources devient une aire protégée de catégorie VI, et que ceci devrait être déterminé, en fin de compte, par le fait de savoir si l'aire répond à la définition générale d'une aire protégée et aussi si l'aire peut se justifier d'une durabilité écologique vérifiable et mesurée au moyen d'indicateurs appropriés* » (Dudley, 2008, p. 67).

6.3.7 L'AMÉNAGEMENT ÉCOSYSTÉMIQUE ET L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME

Recommandation 12

Une approche rigoureuse d'aménagement écosystémique visant le maintien sinon la restauration de la naturalité des écosystèmes devrait être à la base de la mise en valeur d'une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. De plus, la mise en valeur de ces aires protégées devrait être fondée sur la complémentarité entre la conservation et l'utilisation durable des ressources dans le cadre d'une approche par écosystème, telle que définie par la Convention sur la diversité biologique.

Au cœur du concept d'aire protégée de catégorie VI figure l'objectif de maintenir ou de restaurer le caractère naturel des écosystèmes. C'est donc dire qu'un aménagement écosystémique doit être à la base de l'ensemble des stratégies de mise en valeur dans une telle aire protégée. Mais alors que dans le nouveau régime forestier l'aménagement écosystémique vise à diminuer l'écart entre la forêt naturelle et la forêt aménagée, dans une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles l'aménagement écosystémique devrait viser à maintenir ou à restaurer la naturalité de l'écosystème, et pas simplement à diminuer l'écart avec la référence naturelle. L'application des principes d'un aménagement écosystémique y serait donc plus rigoureuse que dans le reste de la forêt publique en raison de la priorité donnée à la conservation de la biodiversité dans une aire protégée.

En effet, la définition d'une aire protégée s'applique dans le contexte d'un ensemble de principes connexes, notamment :

- les aires protégées doivent empêcher, ou éliminer si nécessaire, toute exploitation ou pratique de gestion qui serait préjudiciable à leurs objectifs de départ ;
- les aires protégées devraient normalement préserver ou, idéalement, accroître le caractère naturel de l'écosystème à protéger ;
- les aires protégées devraient viser à conserver la composition, la structure, la fonction et le potentiel évolutif de la biodiversité.

La synergie entre la protection des écosystèmes et leur utilisation durable doit marquer ces aires protégées. L'objectif premier de la catégorie VI est de « *protéger des écosystèmes naturels et utiliser les ressources naturelles de façon durable, lorsque conservation et utilisation durable peuvent être mutuellement bénéfiques.* » L'approche par écosystème, s'inspirant des normes internationales de la Convention sur la diversité biologique, devrait être également à la base de l'utilisation des ressources naturelles dans une aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable (<http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7148>).

6.3.8 APPELLATION SUGGÉRÉE

Recommandation 13

Afin de désigner les aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles qui seraient créées en forêt publique québécoise, il est suggéré de retenir soit le vocable de « *réserve naturelle régionale* » soit le vocable de « *paysage naturel régional* ».

Le vocable de « *réserve naturelle régionale* » semble bien cerner le concept d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles tel qu'il pourrait être appliqué au Québec. Le terme de réserve n'est pas sans rappeler les réserves fauniques ou d'autres types d'aires protégées comme les réserves de biodiversité. Le terme « *naturel* » met l'emphase sur une des caractéristiques fondamentales de la catégorie VI. Par contre, le terme de « *réserve naturelle* » est déjà utilisé dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* pour désigner des aires protégées reconnues en milieu privé. D'où la proposition de rajouter le vocable de régional. Ce terme n'est pas sans rappeler la composante communautaire et la vision de réseau écologique. Enfin, le qualificatif de régional est un rappel à la démarche biorégionale dans laquelle s'insérerait la création d'aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles. Également, le vocable de réserve naturelle régionale n'est pas sans rappeler le vocable de parc naturel régional utilisé en France pour désigner des aires protégées de catégorie V.

Pour ce qui est du vocable de « *paysage naturel régional* », il se voudrait le pendant, pour les aires protégées de catégorie VI, du vocable de « *paysage humanisé* » utilisé dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* pour désigner les aires protégées de catégorie V.

6.3.9 LA CATÉGORIE VI ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Recommandation 14

En collaboration avec les communautés autochtones, le MDDEP devrait amorcer une réflexion sur l'utilisation du concept d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles, ce pour répondre à certaines demandes et besoins des autochtones du Québec.

Le statut d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles pourrait être d'un grand intérêt pour certaines communautés autochtones. Cette réflexion ne faisait pas toutefois l'objet du mandat du groupe de travail. Les indications que nous avons eues nous laissent croire que certaines communautés pourraient être intéressées par ce type d'aire protégée.

6.3.10 BONIFIER LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES HABITATS FAUNIQUES DANS LES TERRITOIRES FAUNIQUES STRUCTURÉS

Recommandation 15

Le développement d'une foresterie visant la conservation de la biodiversité ainsi que le maintien et l'amélioration de la qualité des habitats fauniques est certainement le point central d'une bonification significative des territoires fauniques structurés, ce indépendamment de tout statut d'aire protégée.

Il y a donc lieu de préciser les objectifs des territoires fauniques structurés dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* afin de mieux assurer leur rôle de conservation de la biodiversité et des habitats fauniques.

Lors du Sommet sur l'avenir du secteur forestier, en 2007, les divers intervenants du milieu forestier ont reconnu qu'il y avait lieu de préciser les objectifs des divers territoires fauniques dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Le Sommet recommandait qu'en raison de la vocation de conservation et de mise en valeur de la faune des territoires fauniques structurés, leur aménagement devait assurer la conservation de la biodiversité, le maintien de la qualité des habitats et la protection du cadre de pratique.

Cette recommandation du Sommet visait à assurer une protection spéciale des territoires fauniques structurés par rapport au reste de la forêt publique. Sans être liée à une volonté de donner un statut d'aire protégée, cette bonification législative contribuerait certainement à confirmer un mandat de conservation de la faune à ces territoires.

BIBLIOGRAPHIE

- Amend, T., J. Brown, A. Philips and S. Stolton (eds.), 2008. *Protected Landscapes and Agrobiodiversity Values*. Volume 1 in the series, Protected Landscapes and Seascapes. IUCN and GTZ, Kasperek Verlag, Heidelberg. 139 p.
- Anderson, J.E., 1991. A Conceptual-Framework for Evaluating and Quantifying Naturalness. *Conservation Biology* 5: 347-352.
- Angermeier, P.L., 2000. The Natural Imperative for Biological Conservation. *Conservation Biology* 14: 373-381.
- Barber C.V., K.R. Miller et M. Boness (eds.), 2004. *Securing protected areas in the face of global change: issues and strategies*. IUCN, Gland, 234 p.
- Beresford, M. (ed.), 2003. *Category V Protected Landscapes/Seascapes-thematic issue*. IUCN. *Parks* 13 (2):1-2.
- Bishop, K., N. Dudley, A. Philips and S. Stolton (eds.), 2004. *Speaking a Common Language: the Uses and Performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*. Cardiff University, IUCN and UNEP/WCNC. 191 p.
- Borrini-Feyeraend, G, A. Kothari et G. Oviedo, 2004. *Indigenous and Local Communities and Protected Areas: Towards Equity and Enhanced Conservation*. IUCN, Gland, Switzerland, 111 p.
- Brown, J, N. Mitchell and M. Beresfords (eds.), 2004 *The Protected Landscape Approach: Linking Nature, Culture and Community*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK, 270 p.
- Chape, S., S. Stolton and N. Dudley, 2004. *Improving Category Assignment*. In Bishop, K., N. Dudley, A. Philips and S. Stolton. *Speaking a Common Language: the Uses and Performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*, p. 80-88. Cardiff University, IUCN and UNEP/WCNC. 191 p.
- Chape, S., et al., 2008. *The World's Protected Areas*, UNDP World conservation Monitoring Centre, University of California Press, USA, 359 p.
- Czech, B., 2004. A Chronological Frame of Reference for Ecological Integrity and Natural Conditions. *Natural Resources Journal* 44: 1113-1136.
- Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, 2004. *Rapport*. Québec, 307 p.
- Desmarais, V. et L. Bélanger, 2006. Un cadre d'évaluation du tourisme de nature durable en forêt publique québécoise. *Téoros* 25 (3): 14-20.
- Dudley, N., 2004. *Using the categories to measure forests protected areas*. In Bishop, K., N. Dudley, A. Philips and S. Stolton. *Speaking a Common Language: the Uses and Performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*, p. 117-122. Cardiff University, IUCN and UNEP/WCNC. 191 p.
- Dudley, N. et S. Stolton, 2004. *Using the IUCN categories to implement wider landscape and seascape planning*. In Bishop, K., N. Dudley, A. Philips and S. Stolton. *Speaking a Common Language: the Uses and Performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*, p. 98-102. Cardiff University, IUCN and UNEP/WCNC. 191 p.
- Dudley, N., A. Phillips et S. Stolton, 2004. *The categories, mining and the Amman recommendation*. In Bishop, K., N. Dudley, A. Philips and S. Stolton. *Speaking a Common Language: the Uses and Performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*, p. 150-161. Cardiff University, IUCN and UNEP/WCNC. 191 p.
- Dudley, N. et A. Phillips, 2006. *Forests and Protected Areas: Guidance on the Use of the IUCN Protected Area Management Categories*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. 58 p.
- Dudley, N., 2008 (ed.). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. IUCN, Gland, Suisse, 96 p.
- Dudley, N. et S. Stulton, 2008 (eds.). *Defining protected areas: an international conference in Almeria, Spain*. Gland, Switzerland, IUCN. 220 p.
- Duinker, P. N. et R. E. Pulkki, 1998. Community forestry, Italian style: the Magnifica Comunità di Fiemme. *Forestry Chronicle* 74(3): 385-392.

- Europarc and IUCN, 2000. *Guidelines for Protected Areas Management Categories: Interpretation and Application of the Protected Area Management Categories in Europe*. Europarc Federation and WCPA, Grefnau, Germany, 48 p.
- Fernandes, L. *et al.*, 2005. Establishing Representative No-Take Areas in the Great Barrier Reef: Large-Scale Implementation of Theory on Marine Protected Areas. *Conservation Biology* 19 (6): 1733-1744.
- Gilg, O., 2004. *Old-Growth Characteristics, Conservation and Monitoring. Habitat and species management*. Technical Report no 74 bis. Montpellier, 96 p.
- Guay, J.-P., 2007. *Étude concernant les attentes et les perceptions des Québécois vis-à-vis les réserves fauniques du Québec. Résultats d'un sondage*. Nature Québec. Québec, 16 p.
- Guay, J.-P., M. Barrette et L. Bélanger, 2008. *Naturalité des écosystèmes forestiers : présentation du concept et proposition d'une méthode d'évaluation*. Rapport soumis à la Direction du patrimoine écologique et des parcs. MDDEP. 53 p.
- Guay, J-P. 2010. *Le concept d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles: Un outil de conservation intéressant pour les réserves fauniques ? Un projet pilote d'aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles sur la réserve faunique des Chic-Chocs et de Matane*. Rapport soumis à la Fondation communautaire Gaspésie-Les Îles. 53 p.
- IUCN, 2007. *IUCN Categories Summit, Almeria, Spain (7 to 11 May,2007). Draft Minutes*. Draft of 14 January, 2008. 28 p.
- Landres, P. B., Morgan, P., Swanson, F. J., 1999. Overview or the use of natural variability concepts in managing ecological systems. *Ecological Applications* 9 (4): 1179-1188.
- Langlois, C., 2008. *Les aires protégées de catégorie VI : une analyse générale pour les zones d'exploitation contrôlée et une ébauche de cas pour la zec des Martres*. Fédération québécoise des gestionnaires de zecs. Québec, 30 p.
- Locke, H. et P. Dearden, 2005. Rethinking protected areas categories and the new paradigm. *Environmental Conservation* 32 (1):1-10.
- Marreti C.C *et al.* 2005. *From pre-assumptions to a "just world conserving nature": the role of Category VI in protecting landscapes*. In Brown, J., N. Mitchell and M. Beresford (eds). *The Protected Landscape Approach: Linking Nature, Culture and Community*, p. 47-64. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK, 270 p.
- Marreti, C.C., O. Cases et T. Imbroisi, 2007. *Category VI-Protected Area for Natural Ecosystems and Sustainable Use of Natural Resources*. In Dudley, N and S. Stulton. *Defining protected areas: an international conference in Almeria, Spain*, p. 66-76. Gland, Switzerland, IUCN. 220 p.
- Mazzullo, N., 2005. Environmental conservation and local interests in Finnish Lapland. *Conservation and Society* 3 (2): 388-406.
- McClanahan, T. 2004. *The limits to Beyond Boundaries*. IUCN. Parks 14 (2): 30-33.
- Merlo, M. 1995. Aménagement des ressources forestières communautaires dans le nord de l'Italie : profit historique et socio-économique. *Unasylva* 46 (1): 58-63.
- Miller K. R. et L.S. Hamilton, 1999. Bioregional Approach to Protected Areas. IUCN. *Parks* 9 (3): 1-9.
- Ministère de l'Environnement du Québec, 1999. *Aires protégées au Québec : contexte, constats et enjeux*. Les Publications du Québec. Québec, 64 p.
- Ministère de l'Environnement et de la Faune, ministère des Ressources naturelles, 1998. *La mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources du milieu forestier : des recommandations*. Rapport final. Gouvernement du Québec. 18 p.
- Ministère des Ressources naturelles de l'Ontario, 2007. *Le parc Algonquin*. Fiche technique.
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2009. *Document explicatif du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier*. Québec, 39 p.
- Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 1987. *Les réserves fauniques et les pourvoiries, des territoires en évolution*. Québec, 50 p.
- Ontario Parks Board and Algonquin Forest Authority, 2009. *Joint proposal for lightening the ecological footprint of logging in Algonquin Park*. Ontario, 22 p.
- Ordre des ingénieurs forestier du Québec, 1974. *Parcs, territoires et zones analogues : plein air et conservation*. Québec, 274 p.

- Ornat, A. L., A. P. Reynes et M. Noguera, 2007. *Utilisation des catégories de gestion des aires protégées de l’UICN en Méditerranée*. Consejería de Medio Ambiente de la Junta de Andalucía et UICN-Centre de Coopération pour la Méditerranée. Sevilla, Espagne. 211 p.
- Phillips, A., 1998. Protecting Protected Areas. The IUCN/WWF Forest Conservation Newsletter. *Arborvitae* 10: 1.
- Phillips, A., 2002. *Management Guidelines for IUCN Category V Protected Areas: Protected Landscapes/Seascapes*. No 9. IUCN Gland, Switzerland and Cambridge, UK. 122 p.
- Phillips, A., 2004. *The history of the international system of protected areas management categories*. In Bishop, K., N. Dudley, A. Philips and S. Stolton. *Speaking a Common Language: the Uses and Performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*, p. 41-54. Cardiff University, IUCN and UNEP/WCNC. 191 p.
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004. *Programme de travail sur les aires protégées (Programme de travail de la CBD)*. Montréal, 34 p.
- Ruiz-Pérez, M. et al., 2005. Conservation and Development in Amazonian Extractive Reserves: the Case of Alta Juruá. *Ambio* 34 (3): 218-223.
- Simonian L.T.L. and M. Glaser. 2002. Extractive reserves and the question of sustainability: recent experiences in north of Brazil. In *Proc. German-Brazilian Workshop on Neotropical achievements and prospects of cooperative research*. Hamburg.
- Sommet sur l’avenir du secteur forestier québécois. 2007. *Bâtir ensemble. Cahier du participant*. Québec, 35 p.
- Stolton, S. 2004. *Issues that arise for the categories in a changing world*. IUCN, Parks 14 (3): 63-71.
- Stolton, S. et G. Oviedo. 2004. *Using categories to support the needs and rights of traditional and indigenous peoples in protected areas*. In Bishop, K., N. Dudley, A. Philips and S. Stolton. *Speaking a Common Language: the Uses and Performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas*, p. 132-140. Cardiff University, IUCN and UNEP/WCNC. 191 p.
- IUCN, 1994. *Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées*. CPNAP avec l’assistance du WCMC. IUCN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, 261 p.
- IUCN, 2005. *Bénéfices par delà les frontières. Procès-verbaux du V^e Congrès mondial sur les parcs de l’UICN*. IUCN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, 326 p.
- IUCN, 2009. *Résolutions et recommandations. Congrès mondial de la nature, Barcelone, 2008*. Gland, Suisse, 176 p.
- Wadt, L.H.O., K.A. Kainer, C.L. Staudhammer et R.O.P. Serrano, 2008. Sustainable forest use in Brazilian extractive reserves: natural regeneration of Brazil nut in exploited populations. *Biological Conservation* 142: 332-346.
- Yelle, V., 2007. *La bonification des pourvoies en aires protégées de catégorie VI : perception par les pourvoyeurs*. Rapport de l’enquête menée auprès des pourvoyeurs membres de la FPQ. Fédération des pourvoies du Québec. Québec, 27 p.



ANNEXE — NOTE DE DISSIDENCE DE LA SNAP

La Société pour la nature et les parcs du Canada section Québec (SNAP Québec) endosse une grande partie du rapport du groupe de travail sur les aires protégées de catégorie VI, mais elle tient à affirmer sa dissidence sur un point majeur, la poursuite d'activités industrielles au sein d'une aire protégée de catégorie VI.

La SNAP se rallie au constat du groupe de travail selon lequel les territoires fauniques structurés ont un urgent besoin de voir leur gestion bonifiée dans le sens d'un véritable aménagement durable, d'une réelle gestion intégrée et d'une meilleure protection des écosystèmes. Ces territoires fauniques structurés, en soumettant leur gestion des ressources avant tout à des impératifs de conservation, pourraient apporter une contribution importante à la protection de la biodiversité. Ainsi, ils pourraient servir de zones tampon autour des aires protégées strictes et pourraient même devenir des modèles de gestion intégrée et de gestion durable des ressources forestières.

Toutefois, selon la SNAP, les activités de récolte forestière de type industriel, même selon des modalités aussi sévères soient-elles, ne peuvent se concilier avec la vision de l'UICN des aires protégées de catégorie VI. En effet, cette vision privilégie les modes de gestion traditionnelle des ressources naturelles et rejette toute activité de nature industrielle. Pour cette raison, la SNAP croit que les territoires fauniques structurés ainsi bonifiés ne devraient pas être considérés comme des aires protégées de catégorie VI.



Nature Québec est un organisme national à but non lucratif qui regroupe 5 000 sympathisants, dont plus d'une centaine d'organismes affiliés issus des régions du Québec. Promoteur de la sauvegarde de l'environnement et du développement durable, Nature Québec est résolument engagé dans un processus qui vise à influencer les comportements des citoyens et des organisations publiques et privées du Québec. Depuis 1981, il fonde son action sur les trois objectifs principaux de la Stratégie mondiale de conservation de l'Union mondiale pour la nature (UICN) :

- maintenir les processus écologiques essentiels à la vie;
- préserver la diversité biologique;
- favoriser l'utilisation durable des espèces, des écosystèmes et des ressources.

Nature Québec contribue à l'avancement des sciences environnementales par la production de mémoires, d'analyses et de rapports sur lesquels il fonde ses interventions publiques. Il réfléchit aux perturbations que subit la nature lors de l'aménagement du territoire agricole et forestier, de la gestion du Saint-Laurent et lors de la réalisation de projets de développements urbain, routier, industriel et énergétique. À ces fins, Nature Québec a constitué des commissions autour de grands thèmes intégrateurs qui interviennent dans les domaines de l'agriculture, des aires protégées, de la biodiversité, de l'eau, de l'énergie et de la forêt. Prônant le consensus et la vie démocratique, les commissions sont animées par un important réseau de bénévoles et de collaborateurs détenteurs d'une expertise de terrain irremplaçable, ainsi que d'universitaires et de chercheurs spécialisés dans les domaines de la biologie, de la foresterie, de l'agronomie et des sciences de l'environnement.

Nature Québec cherche à susciter des réflexions et des débats, et exige souvent un examen public préalable à la réalisation de projets publics ou privés ou à la mise en œuvre de politiques ou de programmes gouvernementaux qui risqueraient d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement.

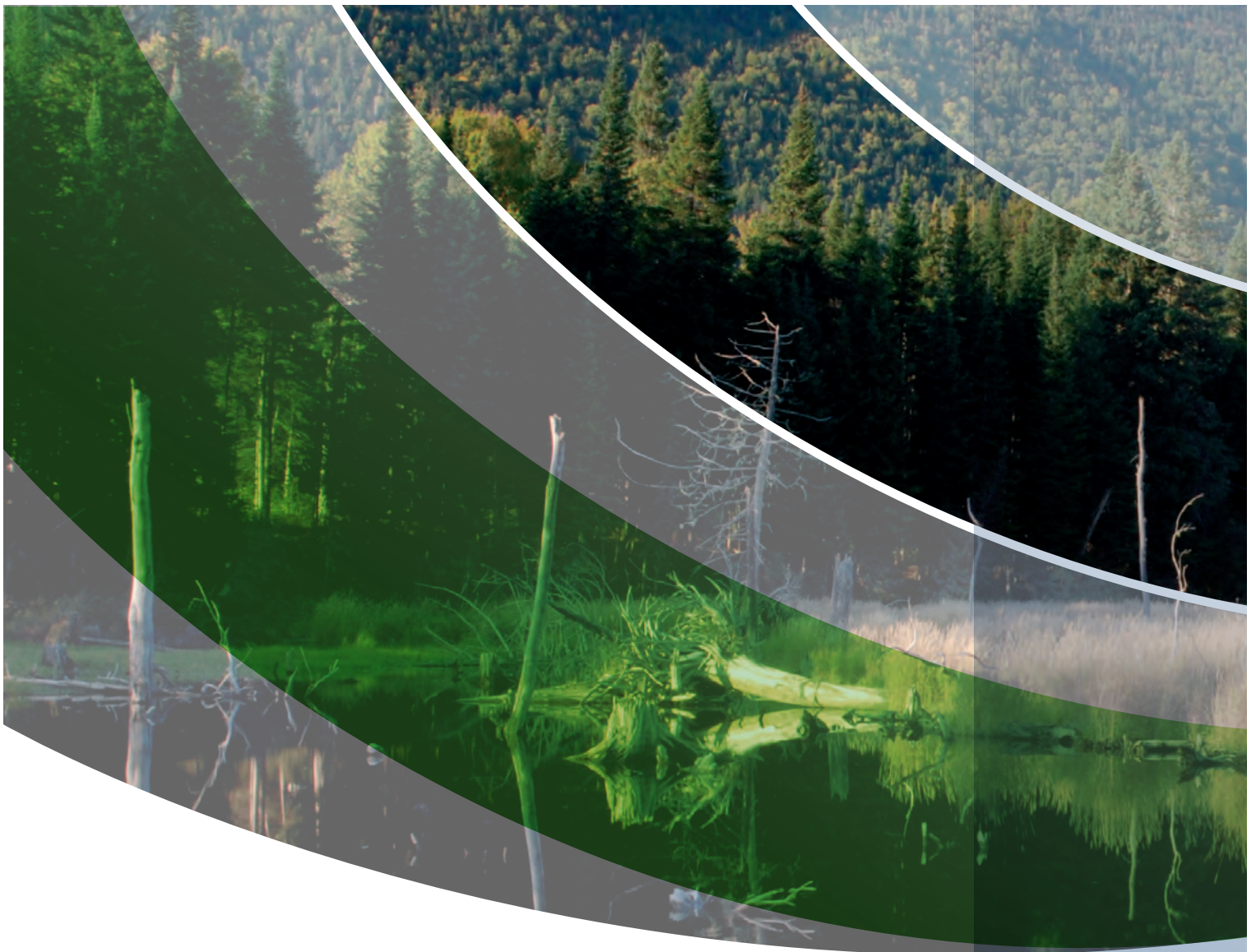
Nature Québec

870, avenue De Salaberry, bureau 270

Québec (Québec) G1R 2T9

tél. (418) 648-2104 • Téléc. (418) 648-0991

www.naturequebec.org • conservons@naturequebec.org



Grâce au soutien
financier de :



Ivey fondation

Nature Québec

870, avenue De Salaberry, bureau 207
Québec (Québec) G1R 2T9

www.naturequebec.org